



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2017-112

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2017

Sommaire

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-11-07-002 - A P DDPP/SVSQSA/2017-306 PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE de l'établissement d'affinage de fromages exploité par l'EURL RVRX sis 6 allée Bellevue à Aydat (63970). (3 pages) Page 7

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-005 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_001 relatif à l'IAL (1 page) Page 11

63-2017-09-07-006 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_002 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_48 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Aubiat (1 page) Page 13

63-2017-09-07-007 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_003 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016_123 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Beaumont (1 page) Page 15

63-2017-09-07-008 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_004 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_48 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Bort-L'Étang (1 page) Page 17

63-2017-09-07-039 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_005 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_164 du 20 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Brenat (1 page) Page 19

63-2017-09-07-010 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_006 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_92 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Bussièrès-et-Pruns (1 page) Page 21

63-2017-09-07-011 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_007 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016_126 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Ceyrat (1 page) Page 23

63-2017-09-07-012 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_008 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_129 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Chauriat (1 page) Page 25

63-2017-09-07-013 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_009 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016_131 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Cournon-d'Auvergne (1 page) Page 27

63-2017-09-07-014 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_011 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_156 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Davayat (1 page) Page 29

63-2017-09-07-015 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_012 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_13 du 24 janvier 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Dorat (1 page)	Page 31
63-2017-09-07-016 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_013 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_175 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Espirat (1 page)	Page 33
63-2017-09-07-017 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_014 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016_135 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Glaine-Montaigut (1 page)	Page 35
63-2017-09-07-018 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_015 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_168 du 20 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Issoire (1 page)	Page 37
63-2017-09-07-019 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_016 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_166 du 20 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Le Broc (1 page)	Page 39
63-2017-09-07-020 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_017 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_237 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Lempdes (1 page)	Page 41
63-2017-09-07-038 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_018 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_174 du 20 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Les Pradeaux (1 page)	Page 43
63-2017-09-07-021 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_019 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016_17 du 18 février 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Nonette-Orsonnette (1 page)	Page 45
63-2017-09-07-022 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_020 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016_140 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Nohanent (1 page)	Page 47
63-2017-09-07-023 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_021 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_171 du 20 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Orbeil (1 page)	Page 49
63-2017-09-07-024 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_022 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_309 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Palladuc (1 page)	Page 51
63-2017-09-07-025 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_023 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_173 du 20 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Parentignat (1 page)	Page 53

63-2017-09-07-026 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_024 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016_142 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Pérignat-lès-Sarliève (1 page)	Page 55
63-2017-09-07-027 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_025 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_34 du 24 janvier 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Pérignat-sur-Allier (1 page)	Page 57
63-2017-09-07-028 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_026 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016_143 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Reignat (1 page)	Page 59
63-2017-09-07-029 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_026 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016_43 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Riom (1 page)	Page 61
63-2017-09-07-030 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_028 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_360 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Bonnet-Lès-Allier (1 page)	Page 63
63-2017-09-07-031 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_029 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_40 du 24 janvier 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Maurice-ès-Allier (1 page)	Page 65
63-2017-09-07-032 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_030 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_428 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Rémy-Sur-Durolle (1 page)	Page 67
63-2017-09-07-033 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_031 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_459 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Tallende (1 page)	Page 69
63-2017-09-07-034 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_032 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_44 du 24 janvier 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Thiers (1 page)	Page 71
63-2017-09-07-035 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_033 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_479 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Vassel (1 page)	Page 73
63-2017-09-07-036 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_034 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_480 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Vensat (1 page)	Page 75
63-2017-09-07-037 - Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_035 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_45 du 24 janvier 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de Vertaizon (1 page)	Page 77

63-2017-11-02-002 - CROS Arrêté dérogation plans d'eau zone de montagne (2 pages)	Page 79
63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme	
63-2017-10-23-002 - RYTHMES SCOLAIRES - RENTREE 2017 - ARRETE (2 pages)	Page 82
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme	
63-2017-10-26-003 - AP 26 10 2017 modifiant statuts du SMPNRVA (2 pages)	Page 85
63-2017-10-26-004 - AP 26 10 2017 modification statuts SIAREC (6 pages)	Page 88
63-2017-10-31-010 - AP Aubière Hôtel Campanile (4 pages)	Page 95
63-2017-11-07-006 - AP Chamalières Mairie modif (4 pages)	Page 100
63-2017-10-31-008 - AP Clermont-Fd 13ième BSMAT (4 pages)	Page 105
63-2017-11-07-004 - AP Clermont-Fd 22 av EU Gibert Joseph (4 pages)	Page 110
63-2017-11-07-005 - AP Clermont-Fd 42 av EU Gibert Joseph (4 pages)	Page 115
63-2017-10-31-009 - AP Clermont-Fd Fresh Burritos (4 pages)	Page 120
63-2017-11-07-003 - AP Clermont-Fd Passion Fleurs (4 pages)	Page 125
63-2017-10-31-011 - AP Cournon d'Auv Jaune et Bleu (4 pages)	Page 130
63-2017-11-03-001 - AP portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage et d'évacuation des véhicules sur l'autoroute A89 Est, centre d'entretien de Tarare (2 pages)	Page 135
63-2017-10-19-007 - arrêté n°17-02219 portant autorisation de la microcentrale de Chantelauze sur les communes d'Olliegues et de Saint-Gervais -sous-Meymont (16 pages)	Page 138
63-2017-10-25-002 - arrêté portant modalités de consultation du public concernant la procédure d'enregistrement sur le projet implanté sur la commune de BESSE ET SAINT ANASTAISE et présenté par la société BESSE BIO GAZ (3 pages)	Page 155
63-2016-10-26-008 - Arrêté portant transfert bien de section de Montcel et de Lavaure sur la commune de Montcel (1 page)	Page 159
63-2017-10-26-005 - Arrêté portant transfert du bien de section du Peyroux, du Pont, de Latour, et des Larges sur la commune de Montcel (1 page)	Page 161
63-2017-11-07-001 - GIP RESACOOOP (6 pages)	Page 163
63-2017-10-24-002 - SM Aeroport AP 24 10 17 modification des statuts (1 page)	Page 170
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2017-10-24-003 - arrêté subdélégation n°DIRECCTE/2017/87 (3 pages)	Page 172
63-2017-11-03-002 - AULAS Christelle RECEPISSE (2 pages)	Page 176
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
63-2017-10-27-004 - ambert 82_630787117_PA-PH_2666.rtf (3 pages)	Page 179
63-2017-10-24-004 - Arrêté renouvelant la liste des médecins agréés du Puy-de-Dôme (6 pages)	Page 183
63-2017-10-30-001 - BESSE82_630004539_PA-PH_2685.rtf (3 pages)	Page 190
63-2017-10-30-002 - BILLOM82_630786671_PA-PH_2664.rtf (3 pages)	Page 194
63-2017-10-30-003 - CEBAZAT82_630007078_PA_2675.rtf (3 pages)	Page 198

63-2017-10-27-005 - ceyrat 82_630006369_PA-PH_2674.rtf (3 pages)	Page 202
63-2017-10-27-006 - chamalires 82_630008639_PA-PH_2673.rtf (3 pages)	Page 206
63-2017-10-30-004 - CLERMONT FERRAND82_630785921_PA-PH_2669.rtf (3 pages)	Page 210
63-2017-10-27-007 - clt fd michelin82_630786150_PA_2661.rtf (3 pages)	Page 214
63-2017-10-27-008 - clt-fd spasad 82_630010544_PA_2652.rtf (3 pages)	Page 218
63-2017-10-31-012 - ISSOIRE82_630790483_PA_2676.rtf (3 pages)	Page 222
63-2017-10-30-005 - LEZOUX82_630786663_PA-PH_2678.rtf (3 pages)	Page 226
63-2017-10-27-009 - puy guillaume 82_630790178_PA-PH_2672.rtf (3 pages)	Page 230
63-2017-10-27-010 - riom 82_630009306_PA-PH_2668.rtf (3 pages)	Page 234
63-2017-10-27-011 - st gervais 82_630792042_PA-PH_2671.rtf (3 pages)	Page 238

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2017-11-07-002

A P DDPP/SVSQSA/2017-306 PORTANT

FERMETURE ADMINISTRATIVE de l'établissement

*AP DDPP/SVSQSA/2017-306 portant fermeture administrative de l'établissement d'affinage de
d'affinage de fromages exploité par l'EURL RVRX sis 6 allée Bellevue à Aydat*

allée Bellevue à Aydat (63970).



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

PREFET DU PUY-DE-DOME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRETE PREFECTORAL DDPP/SVSQSA/2017-306

**portant fermeture administrative de l'établissement d'affinage de fromages exploité
par l'EURL RVRX sis 6 allée Bellevue, 63970 AYDAT**

**PREFET DU PUY DE DOME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées animales et d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article L. 233-1 ;

VU le rapport d'inspection n°16-085957 du 20 octobre 2017 relatif à l'inspection de l'établissement

d' affinage de fromages exploité par l'EURL RVRX sis 6 allée Bellevue à 63970 AYDAT, réalisée le 19 octobre 2017 par deux agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ; ce rapport ayant été adressé à l'intéressé par courrier du 20 octobre 2017 ;

VU le décret du 09 août 2017 portant nomination du préfet du Puy de Dôme - Monsieur BILLANT Jacques à compter du 04 septembre 2017 ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, à compter du 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-01799 du 04 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté DDPP/DIR/n°2017-273 du 05 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Gilles BRUNATI, Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme à certains de ces collaborateurs ;

CONSIDERANT que les non-conformités majeures à la réglementation en vigueur, constatées par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, sont de nature à entraîner un risque pour la santé publique en raison d'une perte de la maîtrise sanitaire de l'activité d'affinage de fromages exploité par l'EURL RVRX, 6 allée de Bellevue, 63970 AYDAT ;

CONSIDERANT que les consommateurs des denrées alimentaires issues de cet atelier sont exposés à des facteurs pathogènes et que de ce fait, il y a urgence à ce que des mesures soient prises pour préserver la santé publique ;

CONSIDERANT que, parmi les mesures de police administrative prévues au point II de l'article L. 233-1 du code rural et de la pêche maritime, seule la fermeture administrative permet de pallier l'intégralité des non-conformités relevées et de suspendre les risques pour le consommateur.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement d'affinage de fromages exploité par l'EURL RVRX, 6 allée Bellevue, 63970 AYDAT est fermé à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la constatation, par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, du traitement des non-conformités relevées dans le rapport d'inspection n°16-085957 du 20 octobre 2017.

ARTICLE 3 :

La légalité de la présente décision peut être contestée en formant un recours juridictionnel devant le tribunal administratif par un écrit contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques invoqués ainsi qu'une copie de la décision contestée. Ce recours devra être enregistré au greffe du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand au plus tard avant l'expiration du délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Il est à noter que ce recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution des mesures ordonnées.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy de Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EURL RVRX, 6 allée de Bellevue, 63970 AYDAT (transmission par courrier avec accusé de réception) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lempdes, le 07 novembre 2017

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental adjoint
de la Protection des Populations,



Jean François GRAVIER

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-005

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_001 relatif à l'IAL

arrêté modificatif de l'annexe de l'arrêté DDPP/SSC/2013_36 du 1er juillet 2013



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ DDT/SPAR/BPR/2017-001
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;
VU l'arrêté modifié DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'annexe de l'arrêté modifié DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogée et remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et diffusé par courrier aux communes concernées, à la chambre départementale des notaires et aux sous-préfectures. Il sera accessible sur le site Internet de la préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr.

ARTICLE 3 : Mesdames et Messieurs, la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissements, et les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires


Armand SANSÉAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-006

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_002 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2013_48 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des
~~arrêté modificatif de l'annexe de l'arrêté DDPP/SSC/2013_48 du 1er juillet 2013~~
risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune d'Aubiat



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-002
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-48 du 1er juillet 2013
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de AUBIAT

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-48 du 1er juillet 2013 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de AUBIAT,
VU l'arrêté du 26 juin 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de AUBIAT,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de AUBIAT sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2013-48 du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2013-48 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de AUBIAT est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Armand SANSÉAU

7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-007

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_003 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2016_123 du 29 septembre 2016

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_003 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016_123 du 29 septembre 2016

relatif à l'état des risques naturels, miniers et
technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de Beaumont



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-003
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016-123 du 29 septembre 2016
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BEAUMONT

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2016-123 du 29 septembre 2016 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de BEAUMONT,
VU l'arrêté du 26 juin 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de BEAUMONT,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BEAUMONT sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2016-123 du 29 septembre 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2016-123 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BEAUMONT est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,



Armand SANSÉAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-008

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_004 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2013_48 du 1er juillet 2013
arrêté modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_80 du 1er juillet 2013
relatif à l'état des risques naturels, miniers et
technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de
Bort-L'Étang



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-004
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-80 du 1er juillet 2013
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BORT-L'ETANG

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-80 du 1er juillet 2013 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de BORT-L'ETANG,
VU l'arrêté du 16 septembre 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de BORT-L'ETANG,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BORT-L'ETANG sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2013-80 du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2013-80 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BORT-L'ETANG est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Armand SANSÉAU

7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-039

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_005 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2014_164 du 20 juin 2014

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_005 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_164 du 20 juin 2014

relatif à l'état des risques naturels, miniers et
technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la
commune de Brenat



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-005
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014-164 du 20 juin 2014
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BRENAT

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2014-164 du 20 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BRENAT,
VU l'arrêté du 13 juillet 2016 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val d'Allier Issoirien,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BRENAT sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2014-164 du 20 juin 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2014-164 du 20 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BRENAT est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Armand SANSÉAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-010

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_006 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2013_92 du 1er juillet 2013

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_006 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_92 du 1er juillet 2013

relatif à l'état des risques naturels, miniers et
technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de
Bussières-et-Pruns



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-006
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-92 du 1er juillet 2013
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BUSSIERES-ET-PRUNS

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-92 du 1er juillet 2013 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de BUSSIERES-ET-PRUNS,
VU l'arrêté du 26 juin 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de BUSSIERES-ET-PRUNS,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BUSSIERES-ET-PRUNS sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2013-92 du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2013-92 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BUSSIERES-ET-PRUNS est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Armand SANSEAU

7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-011

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_007 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2016_126 du 29 septembre 2016 relatif à l'état
Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_007 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016_126 du 29 septembre 2016
des risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de Ceyrat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-007
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016-126 du 29 septembre 2016
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CEYRAT

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2016-126 du 29 septembre 2016 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de CEYRAT,
VU l'arrêté du 26 juin 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de CEYRAT,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CEYRAT sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2016-126 du 29 septembre 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2016-126 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CEYRAT est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Armand SANSÉAU

7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-012

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_008 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2013_129 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des
Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_008 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_129 du 1er juillet 2013
risques naturels, miniers et technologiques majeurs de
biens immobiliers situés sur la commune de Chauriat



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-008
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-129 du 1er juillet 2013
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CHAURIAT

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-129 du 1er juillet 2013 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de CHAURIAT,
VU l'arrêté du 26 juin 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de CHAURIAT,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de CHAURIAT sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2013-129 du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2013-129 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHAURIAT est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,



Armand SANSEAU

7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-013

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_009 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2016_131 du 29 septembre 2016 relatif à l'état
Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_009 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016_131 du 29 septembre 2016
des risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de
Cournon-d'Auvergne



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-009
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016-131 du 29 septembre 2016
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de COURNON -D'Auvergne

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2016-131 du 29 septembre 2016 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de COURNON -D'Auvergne,
VU l'arrêté du 26/06/17 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de COURNON -D'Auvergne,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de COURNON -D'Auvergne sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2016-131 du 29 septembre 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2016-131 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de COURNON -D'Auvergne est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Armand SANSÉAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-014

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_011 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2013_156 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des
Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_011 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_156 du 1er juillet 2013
risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de Davayat



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-011
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-156 du 1er juillet 2013
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de DAVAYAT**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-156 du 1er juillet 2013 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de DAVAYAT,
VU l'arrêté du 26 juin 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de DAVAYAT,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de DAVAYAT sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2013-156 du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2013-156 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DAVAYAT est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Armand SANSÉAU

7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-015

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_012 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2014_13 du 24 janvier 2014 relatif à l'état des
Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_012 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_13 du 24 janvier 2014
risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de Dorat



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-012
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014-13 du 24 janvier 2014
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de DORAT

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2014-13 du 24 janvier 2014 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DORAT,
VU l'arrêté du 22 novembre 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de DORAT,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de DORAT sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2014-13 du 24 janvier 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2014-13 du 24 janvier 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DORAT est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Armand SANSÉAU

7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-016

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_013 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2013_175 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des
Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_013 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_175 du 1er juillet 2013
risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune d'Espirat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-013
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-175 du 1er juillet 2013
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ESPIRAT

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-175 du 1er juillet 2013 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de ESPIRAT,
VU l'arrêté du 26 juin 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de ESPIRAT,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ESPIRAT sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2013-175 du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2013-175 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ESPIRAT est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Armand SANSÉAU

7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-017

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_014 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2016_135 du 29 septembre 2016 relatif à l'état
Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_014 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016_135 du 29 septembre 2016
des risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de
Glaine-Montaigut



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-014
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016-135 du 29 septembre 2016
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de GLAINE-MONTAIGUT

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2016-135 du 29 septembre 2016 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GLAINE-MONTAIGUT,
VU l'arrêté du 26 juillet 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de GLAINE-MONTAIGUT,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GLAINE-MONTAIGUT sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2016-135 du 29 septembre 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2016-135 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GLAINE-MONTAIGUT est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Armand SANSÉAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-018

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_015 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2014_168 du 20 juin 2014

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_015 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_168 du 20 juin 2014

relatif à l'état des risques naturels, miniers et
technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune d'Issoire



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-015
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014-168 du 20 juin 2014
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ISSOIRE**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2014-168 du 20 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ISSOIRE,
VU l'arrêté du 13 juillet 2016 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val d'Allier Issoirien,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ISSOIRE sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2014-168 du 20 juin 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2014-168 du 20 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ISSOIRE est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Armand SANSÉAU

7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-019

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_016 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2014_166 du 20 juin 2014

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_016 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_166 du 20 juin 2014

relatif à l'état des risques naturels, miniers et
technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de Le Broc



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-016
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014-166 du 20 juin 2014
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LE BROC

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2014-166 du 20 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LE BROC,
VU l'arrêté du 13 juillet 2016 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val d'Allier Isoirien,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LE BROC sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2014-166 du 20 juin 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2014-166 du 20 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LE BROC est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Armand SANSÉAU

7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-020

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_017 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2013_237 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des
Arrêté: DDT/SPAR/BPR/2017_017 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_237 du 1er juillet 2013
risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de Lempdes



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-017
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-237 du 1er juillet 2013
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LEMPDES

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-237 du 1er juillet 2013 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de LEMPDES,
VU l'arrêté du 26 juin 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de LEMPDES,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LEMPDES sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2013-237 du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2013-237 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LEMPDES est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Armand SANSÉAU

7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-038

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_018 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2014_174 du 20 juin 2014

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_018 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_174 du 20 juin 2014

relatif à l'état des risques naturels, miniers et
technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la
commune de Les Pradeaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-018
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014-174 du 20 juin 2014
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LES PRADEAUX

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17, modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2014-174 du 20 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LES PRADEAUX,
VU l'arrêté du 13 juillet 2016 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val d'Allier Issoirien,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LES PRADEAUX sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2014-174 du 20 juin 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2014-174 du 20 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LES PRADEAUX est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Armand SANSÉAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-021

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_019 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2016_17 du 18 février 2016 relatif à l'état des
Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_019 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016_17 du 18 février 2016
risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de
Nonette-Orsonnette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-019
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016-17 du 18 février 2016
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de NONETTE-ORSONNETTE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2016-17 du 18 février 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de NONETTE-ORSONNETTE,
VU l'arrêté du 13 juillet 2016 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val d'Allier Issoirien,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NONETTE-ORSONNETTE sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2016-17 du 18 février 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2016-17 du 18 février 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de NONETTE-ORSONNETTE est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Armand SANSÉAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-022

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_020 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2016_140 du 29 septembre 2016 relatif à l'état
Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_020 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016_140 du 29 septembre 2016
des risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de Nohanent



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-020
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016-140 du 29 septembre 2016
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de NOHANENT

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2016-140 du 29 septembre 2016 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de NOHANENT,
VU l'arrêté du 26/06/17 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de NOHANENT,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de NOHANENT sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2016-140 du 29 septembre 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2016-140 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de NOHANENT est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

**Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,**


Armand SANSÉAU

7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-023

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_021 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2014_171 du 20 juin 2014

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_021 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_171 du 20 juin 2014

relatif à l'état des risques naturels, miniers et
technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune d'Orbeil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-021
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014-171 du 20 juin 2014
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de ORBEIL

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2014-171 du 20 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ORBEIL,
VU l'arrêté du 13 juillet 2016 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val d'Allier Isoirien,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de ORBEIL sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2014-171 du 20 juin 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2014-171 du 20 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ORBEIL est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Armand SANSEAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-024

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_022 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2013_309 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des
Arrêté: DDT/SPAR/BPR/2017_022 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_309 du 1er juillet 2013
risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de Palladuc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-022
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-309 du 1er juillet 2013
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de PALLADUC

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-309 du 1er juillet 2013 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PALLADUC,
VU l'arrêté du 26 octobre 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de PALLADUC,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PALLADUC sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2013-309 du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2013-309 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PALLADUC est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Armand SANSÉAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-025

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_023 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2014_173 du 20 juin 2014

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_023 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_173 du 20 juin 2014

relatif à l'état des risques naturels, miniers et

technologiques majeurs

de biens immobiliers situés sur la commune de Parentignat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-023
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014-173 du 20 juin 2014
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de PARENTIGNAT

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2014-173 du 20 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PARENTIGNAT,
VU l'arrêté du 13 juillet 2016 prescrivant la révision partielle du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Val d'Allier Isoirien,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PARENTIGNAT sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2014-173 du 20 juin 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2014-173 du 20 juin 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PARENTIGNAT est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

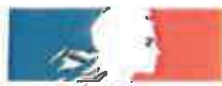
Armand SANSÉAU

7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-026

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_024 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2016_142 du 29 septembre 2016 relatif à l'état
Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_024 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016_142 du 29 septembre 2016
des risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de
Pérignat-lès-Sarliève



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-024
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016-142 du 29 septembre 2016
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de PERIGNAT-LES-SARLIEVE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2016-142 du 29 septembre 2016 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de PERIGNAT-LES-SARLIEVE,
VU l'arrêté du 26/06/17 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de PERIGNAT-LES-SARLIEVE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PERIGNAT-LES-SARLIEVE sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2016-142 du 29 septembre 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2016-142 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PERIGNAT-LES-SARLIEVE est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

**Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,**


Armand SANSÉAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-027

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_025 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2014_34 du 24 janvier 2014 relatif à l'état des
Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_025 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_34 du 24 janvier 2014
risques naturels, miniers et technologiques majeurs

de biens immobiliers situés sur la commune de

Pérignat-sur-Allier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-025
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014-34 du 24 janvier 2014
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de PERIGNAT-SUR-ALLIER

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2014-34 du 24 janvier 2014 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de PERIGNAT-SUR-ALLIER,
VU l'arrêté du 26 juin 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de PERIGNAT-SUR-ALLIER,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PERIGNAT-SUR-ALLIER sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2014-34 du 24 janvier 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2014-34 du 24 janvier 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PERIGNAT-SUR-ALLIER est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

**Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,**


Armand SANSÉAU

7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-028

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_026 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2016_143 du 29 septembre 2016 relatif à l'état
Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_026 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016_143 du 29 septembre 2016
des risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de Reignat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-026
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016-143 du 29 septembre 2016
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de REIGNAT

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2016-143 du 29 septembre 2016 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de REIGNAT,
VU l'arrêté du 26 juillet 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de REIGNAT,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de REIGNAT sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2016-143 du 29 septembre 2016.

ARTICLE 3 : *Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.*

ARTICLE 4 : *Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.*

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2016-143 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de REIGNAT est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Armand SANSÉAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-029

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_026 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2016_43 du 29 septembre 2016 relatif à l'état
Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_026 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016_43 du 29 septembre 2016
des risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de Riom



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-027
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2016-144 du 29 septembre 2016
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de RIOM

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2016-144 du 29 septembre 2016 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de RIOM,
VU l'arrêté du 26/06/17 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de RIOM,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de RIOM sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2016-144 du 29 septembre 2016.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2016-144 du 29 septembre 2016 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de RIOM est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Armand SANSÉAU

7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-030

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_028 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2013_360 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des
Arrêté: DDT/SPAR/BPR/2017_028 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_360 du 1er juillet 2013
risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de
Saint-Bonnet-Lès-Allier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-028
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-360 du 1er juillet 2013
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-BONNET-LES-ALLIER

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-360 du 1er juillet 2013 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-BONNET-LES-ALLIER,
VU l'arrêté du 26 juin 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de SAINT-BONNET-LES-ALLIER,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-BONNET-LES-ALLIER sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2013-360 du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2013-360 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-BONNET-LES-ALLIER est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

**Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,**


Armand SANSÉAU

7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-031

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_029 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2014_40 du 24 janvier 2014 relatif à l'état des
Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_029 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_40 du 24 janvier 2014
risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de
Saint-Maurice-ès-Allier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-029
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014-40 du 24 janvier 2014
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-MAURICE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2014-40 du 24 janvier 2014 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-MAURICE,
VU l'arrêté du 26 juin 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de SAINT-MAURICE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-MAURICE sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2014-40 du 24 janvier 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2014-40 du 24 janvier 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-MAURICE est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

**Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,**


Armand SANSÉAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-032

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_030 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2013_428 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des
Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_030 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_428 du 1er juillet 2013
risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de
Saint-Rémy-Sur-Durolle



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-030
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-428 du 1er juillet 2013
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-REMY-SUR-DUROLLE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-428 du 1er juillet 2013 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-REMY-SUR-DUROLLE,
VU l'arrêté du 22 novembre 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de SAINT-REMY-SUR-DUROLLE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-REMY-SUR-DUROLLE sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2013-428 du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2013-428 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-REMY-SUR-DUROLLE est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Armand SANSÉAU

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-033

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_031 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2013_459 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des
Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_031 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_459 du 1er juillet 2013
risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de Tallende



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-031
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-459 du 1er juillet 2013
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de TALLENDE

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-459 du 1er juillet 2013 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de TALLENDE,
VU l'arrêté du 26 juin 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de TALLENDE,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de TALLENDE sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2013-459 du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2013-459 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TALLENDE est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

**Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,**


Armand SANSÉAU

7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-034

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_032 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2014_44 du 24 janvier 2014 relatif à l'état des
Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_032 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_44 du 24 janvier 2014
risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de Thiers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-032
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014-44 du 24 janvier 2014
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de THIERS

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2014-44 du 24 janvier 2014 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de THIERS,
VU l'arrêté du 21 mars 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de THIERS,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de THIERS sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2014-44 du 24 janvier 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2014-44 du 24 janvier 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de THIERS est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,


Armand GANSÉAU

7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-035

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_033 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2013_479 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des
Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_033 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_479 du 1er juillet 2013
risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de Vassel



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-033
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-479 du 1er juillet 2013
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de VASSEL**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-479 du 1er juillet 2013 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de VASSEL,
VU l'arrêté du 26 juin 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de VASSEL,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VASSEL sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2013-479 du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2013-479 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VASSEL est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Armand SANSÉAU

7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-036

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_034 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2013_480 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des
Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_034 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013_480 du 1er juillet 2013
risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de Vensat



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-034
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-480 du 1er juillet 2013
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de VENSAT

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2013-480 du 1er juillet 2013 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de VENSAT,
VU l'arrêté du 26 juin 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de VENSAT,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VENSAT sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2013-480 du 1er juillet 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2013-480 du 1er juillet 2013 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VENSAT est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 SEP. 2017**

**Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,**


Armand SANSÉAU

7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-09-07-037

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_035 modifiant l'arrêté
DDPP/SSC/2014_45 du 24 janvier 2014 relatif à l'état des
Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017_035 modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014_45 du 24 janvier 2014
risques naturels, miniers et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de Vertaizon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-035
modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2014-45 du 24 janvier 2014
relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de VERTAIZON

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté DDT/SPAR/BPR/2017-001 du 07/09/17 , modifiant l'arrêté DDPP/SSC/2013-36 du 1er juillet 2013, relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
VU l'arrêté DDPP/SSC/2014-45 du 24 janvier 2014 modifié relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs des biens immobiliers situés sur la commune de VERTAIZON,
VU l'arrêté du 26 juin 2017 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de VERTAIZON,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans la commune de VERTAIZON sont consignés, pour cette commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce dossier comprend les pièces prévues par l'article n°2 de l'arrêté DDPP/SSC/2014-45 du 24 janvier 2014.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont librement consultables à la Mairie, en Préfecture ou à la Sous-Préfecture concernée et accessibles sur le site internet de la Préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr. Ils sont adressés à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 5 : Le dossier annexé à l'arrêté DDPP/SSC/2014-45 du 24 janvier 2014 relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VERTAIZON est abrogé.

ARTICLE 6 : Mesdames et Messieurs la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de cabinet du Préfet du Puy-de-Dôme, les Sous-Préfets d'arrondissement, et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Armand SANSÉAU

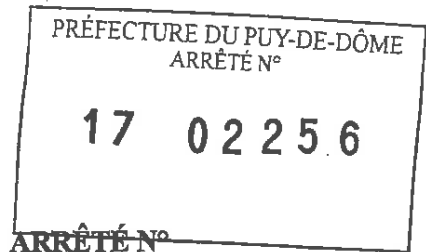
7, rue Léo Lagrange – 63033 CLERMONT-FERRAND cedex 01 – Tél : 04.73.43.16.00
Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2017-11-02-002

CROS Arrêté dérogation plans d'eau zone de montagne

*Arrêté portant dérogation au principe de préservation des parties naturelles des rives des plans
d'eau en zone de montagne (Cros) au titre de l'article L 122.14 du code de l'urbanisme*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMÉNAGEMENT RISQUES

**portant dérogation au principe de
préservation des parties naturelles des rives
des plans d'eau en zone de montagne (Cros)
au titre de l'article L. 122-14 du code de
l'urbanisme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L. 122-12 du code de l'urbanisme relatif au principe de préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à mille hectares ;

VU l'article L. 122-14 du code de l'urbanisme qui dispose que : « *par dérogation aux dispositions de l'article L. 122-12, des constructions et aménagements peuvent être admis, en fonction des spécificités locales, dans certains secteurs délimités [...] 2° soit par une carte communale, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et au vu d'une étude justifiant que l'aménagement et l'urbanisation de ces secteurs sont compatibles avec la prise en compte de la qualité de l'environnement et des paysages. Dans ce cas, chaque permis de construire est soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* »

VU la délibération du 22 juillet 2016 du conseil municipal de Cros prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

VU la demande de la commune de Cros reçue le 6 avril 2017 accompagnée de l'étude visée à l'article L. 122-14-2° du code de l'urbanisme et complétée le 21 août 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages du 4 octobre 2017 au titre des articles L. 122-7 et L. 122-14 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à inscrire une zone constructible dans le projet de carte communale au niveau du plan d'eau de Fouillat, afin de permettre la réalisation d'un complexe éco-touristique avec la réhabilitation d'un bâtiment existant, la construction de 6 lodges d'environ 41 m² sur pilotis au-dessus de l'étang et l'aménagement d'une aire naturelle de camping comprenant 6 emplacements d'environ 300 m² chacun et divers aménagements comprenant notamment les accès, stationnements et cheminements piétons ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les objectifs de la loi Montagne concernant la protection des terres agricoles, pastorales et forestières, la préservation des paysages, des milieux caractéristiques du patrimoine naturel, et risque naturels (L. 122-7, 9 et 10), qu'il respecte le caractère naturel du site et est compatible avec la qualité environnementale et des paysages aux abords du plan d'eau de Fouillat (L. 122-14) ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dérogation au principe de préservation des parties naturelles des rives des plans d'eau en zone de montagne, au titre de l'article L. 122-14 du code de l'urbanisme, est accordée conformément à l'étude présentée par la commune de Cros sur le plan d'eau de Fouillat.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme (18 Boulevard Desaix 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon 63033 Clermont-Ferrand cedex 1) et formé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le maire de Cros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 02 NOV. 2017
Le Préfet,



Jacques BILLANT

63_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale du Puy-de-Dôme

63-2017-10-23-002

RYTHMES SCOLAIRES - RENTREE 2017 - ARRETE

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme
par délégation du Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand

VU le code de l'éducation notamment les articles D521-1 à D521-12

VU votre les propositions d'organisation du temps scolaire pour la rentrée 2017

VU l'avis de la collectivité territoriale compétente en matière d'organisation et de financement des transports scolaires ou de l'autorité compétente pour les transports urbains recueilli dans les conditions prévues aux articles D213-29 et D213-30 du code de l'éducation,

VU l'avis du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) réuni en séance, le 19 octobre 2017

ARRÊTE

ARTICLE I

L'organisation de la semaine scolaire est fixée conformément aux dispositions des articles D521-11 et D521-12, dans le respect du calendrier scolaire national prévu à l'article L521-1 et sans que puisse être réduit ou augmenté sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement ni modifiée leur répartition.

ARTICLE II

L'organisation du temps scolaire des écoles inscrites au document en annexe est arrêtée par l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale agissant par délégation du Recteur d'académie, pour une période de trois ans.

ARTICLE III

Les heures d'entrée et de sortie de chaque école sont annexées au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du Puy-de-Dôme.

ARTICLE IV

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté

à Clermont-Ferrand, le 23 octobre 2017

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Education nationale du Puy-de-Dôme,

signé
Philippe Tiquet

Division
Départementale de l'Ecole
et de l'Etablissement

Affaire suivie par
Hugo Mourton
Coralie Gruyer
Téléphone
04 73 60 99 78
Fax
04 73 90 84 32
Mél.
ddee-ia63@ac-clermont.fr

Bât. A – Bureau n°118
Cité Administrative
Rue Pélissier
63034 Clermont-Ferrand
Cedex 1

Ouverture au public :
du lundi au vendredi
de 08h45 à 12h00
de 13h30 à 16h45
et sur rendez-vous
en dehors de ces heures

PROPOSITIONS ORGANISATIONS DU TEMPS SCOLAIRE
C.D.E.N. DU 19 OCTOBRE 2017

D.S.D.E.N. 63
D.D.E.E.

Circos	RNE	Communes	Ecoles	LUNDI MATIN		LUNDI APRES-MIDI		MARDI MATIN		MARDI APRES-MIDI		MERCREDI MATIN		JEUDI MATIN		JEUDI APRES-MIDI		VENDREDI MATIN		VENDREDI APRES-MIDI					
				DEBUT	FIN	DEBUT	FIN	DEBUT	FIN	DEBUT	FIN	DEBUT	FIN	DEBUT	FIN	DEBUT	FIN	DEBUT	FIN	DEBUT	FIN	DEBUT	FIN		
RIOM LIMAGNE	0630412F	ENVAL	primaire	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30	08:30	11:45	13:45	16:30		
AMBERT	0630772X	ST-MARTIN-D'OLLIERES	élémentaire	08:35	11:35	13:30	16:30	08:35	11:35	13:30	16:30														
AMBERT	0630120N	AMBERT	élémentaire Henri Pourrat	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30		
AMBERT	0630122R	AMBERT	maternelle Les Copains	08:45	11:45	14:00	16:30	08:45	11:45	14:00	16:30	08:45	11:45	14:00	16:30	08:45	11:45	14:00	16:30	08:45	11:45	14:00	16:30		
CLT GERGOVIE	0630157D	AUTHEZAT	primaire classe 1	08:30	11:30	13:45	15:15	08:30	11:30	13:45	15:15	08:30	11:30	13:45	15:15	08:30	11:30	13:45	15:15	08:30	11:30	13:45	15:15		
CLT GERGOVIE	0630157D	AUTHEZAT	primaire classe 2	08:30	11:30	13:45	15:15	08:30	11:30	13:45	15:15	08:30	11:30	13:45	15:15	08:30	11:30	13:45	15:15	08:30	11:30	13:45	15:15		
CLT GERGOVIE	0631586G	AYDAT	maternelle les lacs	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	13:30	16:30	08:45	11:45	12:15	08:45	11:45				08:45	11:45	13:30	16:00		
RIOM COMBRAILLES	0630251F	CISTERNES-LA-FORET	élémentaire	09:00	12:00	13:30	15:30	09:00	12:00	13:30	15:30	09:00	12:00	13:30	15:30	09:00	12:00	13:30	15:30	09:00	12:00	13:30	15:30		
AMBERT	0630369J	CONDAT-LES-MONTBOISSIER	maternelle	08:30	11:30	14:00	16:00	08:30	11:30	13:00	15:30	08:30	11:30	14:00	16:00	08:30	11:30	14:00	16:00	08:30	11:30	13:00	15:30		
CLT PLAINE	0631664S	GERZAT	élémentaire Jean Jaurès	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	13:45	15:45	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:45	13:45	15:45		
CLT PLAINE	0631228T	GERZAT	élémentaire Jules Ferry	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	13:45	15:45	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:45	13:45	15:45		
CLT PLAINE	0631660M	GERZAT	élémentaire Simone Godard	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	13:45	15:45	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:45	13:45	15:45		
CLT PLAINE	0631665T	GERZAT	maternelle Jean Jaurès	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	13:45	15:45	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:45	13:45	15:45		
CLT PLAINE	0631397B	GERZAT	maternelle Jules Ferry	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	13:45	15:45	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:45	13:45	15:45		
CLT PLAINE	0630434E	GERZAT	maternelle Simone Godard	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:30	13:45	15:45	08:30	11:45	13:45	15:45	08:30	11:45	13:45	15:45		
CHAMALIÈRES	0630446T	HERMENT	primaire	09:00	12:00	13:30	15:00	09:00	12:00	13:30	15:00	09:00	12:00	13:30	15:00	09:00	12:00	13:30	15:00	09:00	12:00	13:30	15:00		
CLT BILLOWVIC	0630469T	LAPS	primaire	08:45	11:45	13:30	15:45	08:45	11:45	13:30	15:45	08:45	11:45	13:30	15:45	08:45	11:45	13:30	15:45	08:45	11:45	13:30	15:45		
CHAMALIÈRES	0630472W	LARODDE	élémentaire	09:00	12:15	13:45	15:00	09:00	12:15	13:45	15:15	09:00	12:15	13:45	15:15	09:00	12:15	13:45	15:15	09:00	12:15	13:45	15:15		
AMBERT	0630225C	LE BRUGERON	primaire	09:00	12:00	13:30	15:30	09:00	12:00	13:30	15:30	09:00	12:00	13:30	15:30	09:00	12:00	13:30	15:30	09:00	12:00	13:30	15:30		
RIOM COMBRAILLES	0631934K	MANZAT	primaire	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:45	08:30	11:30	13:30	16:30	08:30	11:30	13:30	16:30	11:30	13:30	15:15	
COURNON VAL D'ALLIER	0630604P	PERIGNAT-SUR-ALLIER	élémentaire	08:45	12:00	14:00	16:00	08:45	12:00	14:00	16:00	08:45	11:45	08:45	12:00	14:00	16:00	08:45	12:00	14:00	16:00	08:45	12:00	16:00	
AMBERT	0630675S	ST-ALYRE-D'ARLANC	élémentaire	08:45	11:45	13:45	16:15	08:45	11:45	13:45	16:15	08:45	11:45	08:45	11:45	13:45	16:15	08:45	11:45	13:45	16:15	08:45	11:45	14:45	
CHAMALIÈRES	0630710E	ST-DONAT	maternelle	09:00	12:00	13:30	16:15	09:00	12:00	13:30	16:30	09:00	11:45	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	13:30	15:45	09:00	12:00	13:30	15:45
CHAMALIÈRES	0630843Z	TAUVES	primaire	09:00	12:00	13:30	15:00	09:00	12:00	13:30	15:00	09:00	12:00	13:30	15:00	09:00	12:00	13:30	15:00	09:00	12:00	13:30	15:00	16:30	

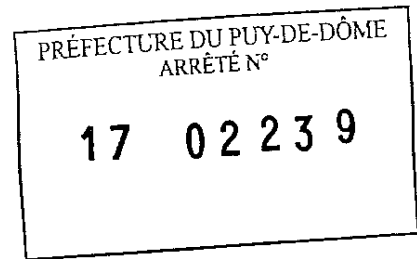
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-26-003

AP 26 10 2017 modifiant statuts du SMPNRVA



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°
portant modification des statuts
du Syndicat mixte du Parc naturel régional
des Volcans d'Auvergne

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1974 modifié portant création du syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

VU l'article 17 des statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

VU la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne du 6 février 2017 relative à la modification des articles 8.1, 8.5, 8.6 et 8.7 des statuts du syndicat;

ARRETE

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne sont modifiés de la façon suivante :

- A l'article 8.1 :
 - * la phrase « *Le SMPNRVA est administré par un Comité syndical composé de 200 voix réparties dans les collèges suivants* » est remplacée par « *Le SMPNRVA est administré par un Comité Syndical composé de 196 voix réparties dans les collèges suivants (ce nombre de voix peut évoluer en fonction du nombre d'EPCI adhérents et des villes et agglomérations portes)* » ;
 - * le paragraphe consacré au collège des EPCI est remplacé par les dispositions suivantes : « *collège des EPCI (situés en tout ou partie dans le périmètre du Parc) non agglomérations portes : 12 représentants (évolutif) désignés respectivement par chaque EPCI adhérent, avec 2 voix par représentant, soit un total de 24 voix (évolutif)* » ;

- * le paragraphe consacré au collège des villes et des EPCI agglomérations portes est remplacé par les dispositions suivantes : « *collège des villes et des EPCI agglomérations portes : 2 représentants maximum désignés respectivement par la ville porte concernée et l'EPCI agglomération porte (Clermont Auvergne Métropole), avec 2 voix par représentant, soit un total de 4 voix maximum* ».
- L'article 8.5 est remplacé par les dispositions suivantes :
« *a. Chaque EPCI non agglomération porte adhérent du Parc désigne un délégué et un suppléant qui doivent obligatoirement avoir la qualité de conseiller communautaire au sein de l'EPCI.*
b. Ce collège est constitué de ces 12 délégués et pourra évoluer en nombre si dans le cours de la période de validité de la charte, de nouveaux EPCI souhaitent rejoindre le Parc dans les conditions réglementaires ».
 - L'article 8.6 est remplacé par les dispositions suivantes :
« *a. Chaque EPCI agglomération porte et ville porte adhérent du Parc désignent un délégué et un suppléant qui doivent obligatoirement avoir la qualité, respectivement, de conseiller communautaire au sein de l'EPCI et de conseiller municipal au sein de la ville porte.*
b. Ce collège est constitué de 2 représentants maximum ».
 - L'article 8.7 est remplacé par les dispositions suivantes :
« *En cas de vacance de poste concernant un ou des représentants de la Région, des Départements, des EPCI agglomération porte ou non agglomération porte et des villes portes, la collectivité ou l'établissement concerné procède dans les plus courts délais à son remplacement.*
En cas de vacance de poste concernant un ou des représentants des communes territoriales, le membre partant est automatiquement remplacé par son suppléant.
Lors des réunions, les suppléants disposent des mêmes droits que les représentants titulaires. Les suppléants ne peuvent prendre part au vote si le membre titulaire est présent.
Seuls les délégués titulaires pourront participer à l'élection des représentants des communes territoriales ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy de Dôme et le président du syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

26 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

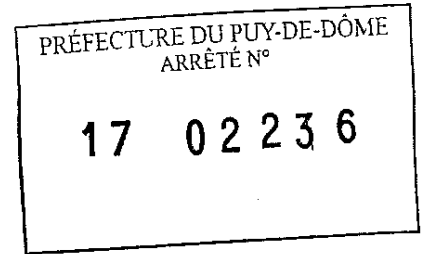
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-26-004

AP 26 10 2017 modification statuts SIAREC



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC)

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1975 modifié portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) ;

VU la délibération du 29 juin 2017 par laquelle le conseil syndical engage la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté de communes « Billom-Communauté » (25 septembre 2017) et des communes de Chauriat (14 septembre 2017), Dallet (4 septembre 2017), Les Martres d'Artière (7 septembre 2017), Lussat (4 septembre 2017), Malintrat (28 septembre 2017), Mezel (5 octobre 2017) et Saint-Bonnet Les Allier (25 septembre 2017) se prononçant en faveur des modifications engagées par le syndicat ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée est atteinte ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les statuts du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

STATUTS

ARTICLE 1 – Constitution et dénomination du Syndicat

En application du livre 7 de la 5^{ème} partie du Code Général Des Collectivités Territoriales (CGCT) et du titre 1 du livre 2 du CGCT, il est formé un syndicat mixte fermé à la carte composé des communes et EPCI suivants :

Chauriat
Chavaroux
Dallet
Les Martres d'Artière
Lussat
Malintrat
Mezel
Saint Bonnet les Allier
Vertaizon
Clermont Auvergne Métropole (en substitution de Lempdes et Pont du Château)
CC « Billom Communauté » (en substitution de Vertaizon)

La dénomination de celui-ci est Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC).

ARTICLE 2 – Objet du Syndicat

Le Syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

2.1. : Assainissement collectif :

2.1.1. : La collecte

- l'étude et le diagnostic des réseaux d'assainissement de collecte des communes en vue d'un fonctionnement optimal des stations d'épuration,
- le contrôle des différents branchements aux réseaux communaux,
- l'étude, la réalisation, l'exploitation, l'entretien des réseaux d'assainissement de collecte y compris les raccordements,
- à l'occasion de la mise en place de réseaux séparatifs, le syndicat prendra en charge les travaux des réseaux d'eaux usées. La remise en état de la voirie sera assurée par les communes. La propriété et l'entretien de l'ouvrage existant reste à la commune.

2.1.2. : Le transport

- l'étude, la réalisation, l'exploitation et l'entretien des collecteurs de transport des eaux usées,
- le contrôle des différents branchements aux réseaux de transport.

2.1.3. : Le traitement

- l'étude, la construction et l'exploitation des stations de traitement.

La liste des membres du syndicat lui ayant transféré cette compétence à la date du 29 juin 2017 figure en annexe aux présents statuts.

2.2 : Assainissement non collectif :

- le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif,
- Éventuellement et après délibération du comité syndical la possibilité d'assurer les prestations d'entretien de ces systèmes,
- la réhabilitation des installations identifiées comme points noirs.

La liste des membres du syndicat lui ayant transféré cette compétence à la date du 29 juin 2017 figure en annexe aux présents statuts.

2.3. Habilitation :

En outre, dans le cadre de ses compétences, le Syndicat peut réaliser des prestations de service à caractère d'ingénierie, à titre accessoire pour des communes ou EPCI non adhérents au Syndicat.

ARTICLE 3 – Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Pont-du-Château.

ARTICLE 4 – Fonctionnement

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou par l'organe délibérant de chaque EPCI.

4.1 : Composition du Comité Syndical

La représentation des communes ou des EPCI au sein du Comité Syndical est fixée ainsi qu'il suit :

Pour l'assainissement collectif :

- *communes <1 000 habitants = 1 délégué avec une voix délibérative + un suppléant.*
- *communes de 1 000 à 5 000 habitants = 2 délégués avec une voix délibérative chacun.*
- *communes > 5 000 habitants = 4 délégués avec une voix délibérative chacun.*
- *EPCI <20 000 habitants (population totale des seules communes de cet EPCI desservies par le syndicat) = 8 délégués avec une voix délibérative chacun.*
- *EPCI ≥20 000 habitants (population totale des seules communes de cet EPCI desservies par le syndicat) = 12 délégués avec une voix délibérative chacun.*

Pour l'assainissement non collectif :

- *communes ≤1 000 habitants = 1 délégué avec une voix délibérative + un suppléant.*
- *communes >1 000 habitants = 2 délégués avec une voix délibérative chacun.*
- *EPCI <20 000 habitants (population totale des seules communes de cet EPCI desservies par le syndicat) = 2 délégués avec une voix délibérative chacun.*
- *EPCI ≥20 000 habitants (population totale des seules communes de cet EPCI desservies par le syndicat) = 4 délégués avec une voix délibérative chacun.*

Les communes comptant un seul délégué, doivent prévoir un délégué suppléant, en cas d'indisponibilité du titulaire.

Le transfert au Syndicat de chacune des compétences optionnelles s'accompagne de la désignation par la commune ou par l'EPCI d'un nombre de délégués avec voix délibérative correspondant aux règles présentées ci-dessus.

La reprise au Syndicat de chacune des compétences optionnelles s'accompagne du retrait du Comité Syndical du nombre de délégués fixé aux règles présentées ci-dessus.

Conformément à l'article L5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres du syndicat concernés par les affaires mises en délibération.

Pour les délibérations concernant les affaires présentant un intérêt commun, et dans le cas où un membre du syndicat ayant transféré les deux compétences assainissement collectif et assainissement non collectif, aurait désigné un (ou plusieurs) même délégué(s) pour le représenter au titre de chacune d'elles, ce(s) délégué(s) disposent chacun de deux voix délibérantes.

4.2 : Composition du Bureau Syndical

« Le Comité Syndical élit parmi ses membres, après chaque renouvellement des Conseils Municipaux, un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents et membres du Bureau, définis selon les dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Comité Syndical. »

4.3 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe, conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, transposée à l'article L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 5 –

5.1 : Transfert de compétence optionnelle

5.1.1

Le transfert de compétence par des communes ou EPCI extérieurs au syndicat constitue une adhésion au syndicat et s'effectue en application de l'article L5211-18 du CGCT

5.1.2

Les membres du syndicat au titre d'une compétence optionnelle peuvent lui transférer la seconde par délibération et dans les conditions suivantes :

Le transfert prend effet le premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou des organes délibérants des EPCI est devenue exécutoire. La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par le Maire ou le président de l'EPCI au Président du Syndicat qui en informe le Maire et le président de chacune des communes et EPCI membres. La nouvelle répartition des voix ou des sièges au Comité Syndical résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 4-1. Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts seront fixées par le Comité Syndical.

5.2 : Reprise de compétence optionnelle

5.2.1

La reprise par un membre du syndicat de la totalité des compétences qu'il lui a transférées (c'est-à-dire une ou deux compétences optionnelles selon lesdits membres) s'analyse comme un retrait du syndicat et s'effectue en application de l'article L5211-19 du CGCT.

5.2.2

Chaque compétence optionnelle peut être reprise au syndicat par chaque commune membre et par chaque EPCI membre après une durée de 20 ans avec l'accord du conseil syndical qui se prononce à la majorité qualifiée des 2/3 de ses membres. La reprise prend effet le premier jour de l'année civile suivant la date à laquelle la délibération du Conseil syndical est devenue exécutoire. La délibération du conseil syndical est notifiée par le Président du syndicat aux maires des communes et aux présidents des EPCI membres du syndicat.

Les modalités de reprise de la compétence s'effectuent dans le respect des dispositions de l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 –

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 –

La modification des statuts interviendra conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 –

L'adhésion du Syndicat à un autre organisme de coopération s'effectuera dans les conditions prévues à l'article L.5212.32 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 – Budget Comptabilité

Conformément aux articles L. 2224-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget se compose d'un budget principal pour le service public d'assainissement et d'un budget annexe pour le service public d'assainissement non collectif.

* Dépenses du Syndicat

Les communes s'engagent à consacrer les ressources suffisantes aux œuvres et aux services d'intérêt intercommunal.

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements et services pour lesquels le Syndicat est constitué à savoir :

- dépenses d'investissement,
- frais d'études,
- salaires et émoluments du personnel,
- dépenses d'exploitation, d'entretien et renouvellement des ouvrages,
- frais de bureau et d'exploitation,
- impôts, redevances et taxes.

* Le syndicat pourvoit aux dépenses prévues à l'article 9 par l'émission des recettes suivantes :

a) pour l'assainissement collectif :

1. du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
2. des droits de branchements sur l'ensemble des réseaux d'assainissement, réglée par les particuliers,
3. de la récupération de la T.V.A.,
4. du produit des emprunts,
5. des revenus des biens du Syndicat,
6. des sommes reçues en échange des services rendus,
7. des subventions,
8. des produits des dons et legs.
9. de l'abondement des communes nécessaires à l'équilibre financier de cette activité dans les limites prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales,
10. en aucune manière, les redevances d'assainissement ne peuvent être utilisées pour couvrir des dépenses relatives à la collecte et au traitement des eaux pluviales. Dans l'hypothèse où le service de l'assainissement apporterait son concours à la gestion des réseaux d'eaux pluviales, ces frais seront couverts par des contributions communales.

b) Pour l'assainissement non collectif :

1. des redevances d'assainissement non collectif, dont le mode de recouvrement sera précisé par délibération du comité syndical,
2. de la récupération de la T.V.A.,
3. des subventions,
4. des produits des emprunts.

ARTICLE 10 - Information.

Le Syndicat adresse chaque année aux communes, une copie :

- du budget,
- des comptes du syndicat,
- du rapport sur le prix et la qualité du service public prévu à l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- du rapport annuel du service public de l'assainissement non collectif précisant les installations visitées et l'état de celles-ci,
- de l'état d'avancement des travaux réalisés.

ARTICLE 11 : Divers.

Les clauses de droit et les conditions de fonctionnement qui ne sont pas rappelées dans les présents statuts seront réglées d'après les textes du Code Général des Collectivités Territoriales.

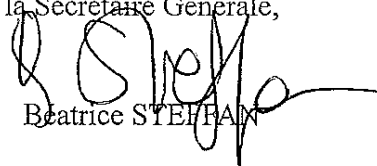
**ANNEXE à l'article 2 des statuts
(Situation au 29 juin 2017)**

<i>Compétence Assainissement Collectif</i>	<i>Compétence Assainissement Non Collectif</i>
<i>Chauriat</i>	<i>Chauriat</i>
<i>Chavaroux</i>	<i>Chavaroux</i>
<i>Dallet</i>	<i>Dallet</i>
<i>Les Martres d'Artière</i>	<i>Les Martres d'Artière</i>
<i>Lussat</i>	<i>Lussat</i>
<i>Malintrat</i>	<i>Malintrat</i>
<i>Mezel</i>	<i>Mezel</i>
<i>Saint Bonnet les Allier</i>	<i>Saint Bonnet les Allier</i>
<i>Vertaizon</i>	<i>CC « Billom Communauté » (par substitution de Vertaizon)</i>
<i>Clermont Auvergne Métropole (par substitution de Lempdes et Pont du Château)</i>	<i>Clermont Auvergne Métropole (par substitution de Lempdes et Pont du Château)</i>

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, **26 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEPHAN

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-31-010

AP Aubière Hôtel Campanile

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02248

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0265

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 02 juillet 2017, complétée le 28 septembre 2017, présentée par le Directeur de la S.N.C. CLERMONT-FERRAND INVEST HÔTELS, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans l'Hôtel Campanile, sis 16 avenue Lavoisier à AUBIÈRE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'Hôtel Campanile, situé 16 avenue Lavoisier, 63170 AUBIÈRE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0265 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Directeur de la S.NC. CLERMONT-FERRAND INVEST HÔTELS, 16-18 avenue Lavoisier, 63170 AUBIÈRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. FABRE et au maire d'AUBIÈRE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 31 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

1

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-07-006

AP Chamalières Mairie modif

Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0181 et 2017/0272 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/01297 du 31 mai 2016, autorisant le Maire de CHAMALIÈRES à installer, dans sa commune, un système de vidéoprotection comportant 33 caméras visionnant la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 02 octobre 2017, présentée par le Maire de CHAMALIÈRES, en vue d'étendre le système de vidéoprotection existant dans sa commune ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne des sites ouverts au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la commune de CHAMALIÈRES (63400), est autorisée.

Le dispositif comporte 37 caméras visionnant la voie publique, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique ;

Les caméras sont réparties sur 9 zones :

<i>Zones concernées</i>	<i>Numéros de caméras</i>
Carrefour Europe	1 à 9
Parc Beaulieu	10 à 13
Centre Ville	14 à 21
Sainte-Thècle/Maison des Associations	22 à 25
Collège Teilhard de Chardin	26 et 27
Gymnase Chatrousse	28 et 29
Lycée de Chamalières et Complexe A. Bresson	30 à 33
Extension Lycée de Chamalières	34 et 35
Extension Centre Ville	36 et 37

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0181 correspondant à la demande initiale et le numéro 2017/0272 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Maire de CHAMALIÈRES ou au service de la police municipale, 15 place Sully, 63400 CHAMALIÈRES afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans les zones concernées, citées à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.


Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de CHAMALIÈRES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

07 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-31-008

AP Clermont-Fd 13ième BSMAT

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02247

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0287

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 02 octobre 2017, complétée le 24 octobre 2017, présentée par le Commandant en second de la 13^{ième} base de soutien du Matériel, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la 13^{ième} BSMAT, sise 1 rue de l'Arsenal à CLERMONT-FERRAND ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- défense nationale,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra visionnant la voie publique, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la 13^{ième} base de soutien du Matériel de l'Armée de Terre, située 1 rue de l'Arsenal, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0287 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le responsable de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Chef de corps de la 13^{ème} BSMAT ou à l'Officier sécurité, 1 rue de l'Arsenal, 63035 CLERMONT-FERRAND CEDEX afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Sur le site cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au chef de corps de la 13^{ième} BSMAT et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

31 OCT. 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-07-004

AP Clermont-Fd 22 av EU Gibert Joseph

Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02269

ARRÊTÉ

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0092 et 2017/0268 (modif)

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01603 du 20 juillet 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la librairie, papeterie, disques « GIBERT JOSEPH », située 22 avenue des États-Unis à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 14 juin 2017, complétée le 17 juillet 2017, présentée par le Directeur de la S.A.S. CLERLIP, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la librairie, papeterie, disques « GIBERT JOSEPH », sise 22 avenue des États-Unis à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 12 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans la librairie, papeterie, disques, « GIBERT JOSEPH », située 22 avenue des États-Unis, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0092 correspondant à la demande déposée en 2011 et le numéro 2017/0268 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 12 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la S.A.S. CLERLIP, magasin « GIBERT JOSEPH », 22 avenue des États-Unis, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme DE LA BOISSE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

07 NOV. 2017

07 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

1176

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-07-005

AP Clermont-Fd 42 av EU Gibert Joseph

Arrêté autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02270

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2011/0091 et 2017/0269 (modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/01602 du 20 juillet 2011, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans la librairie, papeterie, disques « GIBERT JOSEPH », située 42 avenue des États-Unis à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 14 juin 2017, complétée le 17 juillet 2017, présentée par le Directeur de la S.A.S. CLERLIP, en vue de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la librairie, papeterie, disques « GIBERT JOSEPH », sise 42 avenue des États-Unis à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 12 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé dans la librairie, papeterie, disques, « GIBERT JOSEPH », située 42 avenue des États-Unis, 63000 CLERMONT-FERRAND, est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2011/0091 correspondant à la demande déposée en 2011 et le numéro 2017/0269 à la demande en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 12 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la S.A.S. CLERLIP, magasin « GIBERT JOSEPH », 42 avenue des États-Unis, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme DE LA BOISSE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

07 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-31-009

AP Clermont-Fd Fresh Burritos

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02246

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0250

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 29 juin 2017, complétée le 05 octobre 2017, présentée par le Président de la S.A.S. F. EASY, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le restaurant « Fresh Burritos », sis 31 boulevard Lafayette à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « Fresh Burritos », situé 31 boulevard Lafayette, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0250 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable du restaurant « Fresh Burritos », 21 impasse des cavaliers, 63670 LE CENDRE afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. SERPETTE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

31 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-07-003

AP Clermont-Fd Passion Fleurs

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02 26 8

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2009/0116-2017/0252

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/00645 du 12 mars 2010, autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin « L'Ilot Fleurs », situé 86 avenue Édouard Michelin à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 26 septembre 2017, présentée par la Gérante de la S.A.R.L. M. LES FLEURS, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le commerce « Passion Fleurs », sis 86 avenue Édouard Michelin à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont la :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras dont 1 intérieure et 3 extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « Passion Fleurs », situé 86 avenue Édouard Michelin, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2009/0116 correspondant au dossier initial et le numéro 2017/0252 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Gérante de la S.A.R.L. M. LES FLEURS, magasin « Passion Fleurs », 86 avenue Édouard Michelin, 63000 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

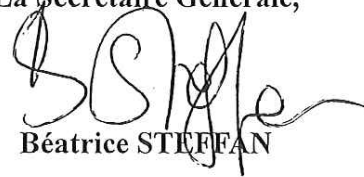
ARTICLE 14 : l'arrêté préfectoral n° 10/00645 du 12 mars 2010 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme MESTRE et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

07 NOV. 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-31-011

AP Cournon d'Auv Jaune et Bleu

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02245

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2017/0271

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15/01012 du 26 août 2015, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection, modifié par l'arrêté préfectoral n° 16/03008 du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01771 du 04 septembre 2017, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 21 juillet 2017, complétée le 10 octobre 2017, présentée par le Gérant de la S.A.R.L. JAUNE & BLEU, en vue d'installer un système de vidéoprotection dans le magasin « Jaune & Bleu », sis 10 avenue du Maréchal Leclerc à COURNON D'AUVERGNE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 20 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes,
- le secours à personnes, la défense contre l'incendie, les préventions des risques naturels ou technologiques,
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « Jaune & Bleu », situé 10 avenue du Maréchal Leclerc, 63800 COURNON D'AUVERGNE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2017/0271 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Gérant de la S.A.R.L. JAUNE & BLEU, 10 avenue du Maréchal Leclerc, 63800 COURNON D'Auvergne afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. RISPAT et au maire de COURNON D'Auvergne.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

31 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-03-001

AP portant agrément pour des prestations de dépannage, de
remorquage et d'évacuation des véhicules sur l'autoroute
A89 Est, centre d'entretien de Tarare

/



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Puy-de-Dôme

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02261

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

PÔLE RELATIONS AVEC LE PUBLIC

BUREAU DE LA DÉLIVRANCE DES
TITRES ET DE L'AUTOMOBILE

ARRÊTÉ N° 2017/PREF 637

portant agrément pour des prestations de dépannage, de remorquage
et d'évacuation des véhicules sur l'autoroute A89 Est, centre
d'entretien de Tarare

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-953 du 1^{er} août 2012 portant sanction du dépannage exercé sans agrément sur les autoroutes et les ouvrages d'art concédés du réseau national,

Vu l'arrêté du 25 juin 2001 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

Vu les cahiers des charges types du 6 novembre 2009 relatifs au dépannage des véhicules légers et lourds sur autoroute,

Vu la circulaire du 25 avril 2013 relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau national,

Vu l'avis émis par la commission d'agrément des dépanneurs sur autoroute A89 (ASF) le 27 octobre 2017,

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des agréments des dépanneurs intervenant pour le dépannage des VL sur l'autoroute A89, sur les secteurs 1 et 2 du centre d'entretien de Tarare,

Sur proposition de la Secrétaire Générale du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1 :

Les entreprises dont les noms figurent ci-après sont agréées en qualité de dépanneurs véhicules légers sur l'autoroute A89, centre d'entretien de Tarare, pour une période de 5 ans à compter du 06 avril 2016.

sur l'A89 secteur	Intitulé du dépanneur
Secteur 1	Garage ADR Passion
	DUVERGER
	DARGON
Secteur 2	Garage CTDA Montd'Or
	Garage LEPINE
	Garage de la Radio

Article 2

La société ASF est chargée de conclure des contrats avec les entreprises de dépannage sélectionnées dans le présent arrêté, avec acceptation d'un cahier des charges, conformément à la circulaire du 25 avril 2013.

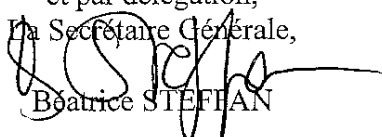
Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND – Cours Sablon à CLERMONT-FERRAND -dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **03 NOV. 2017**

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Béatrice STEFAN

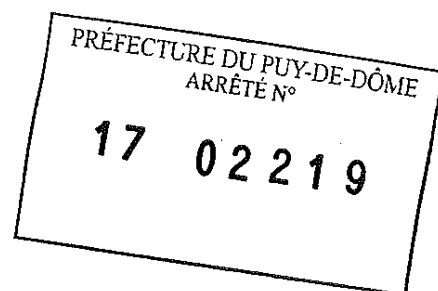
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-19-007

arrêté n°17-02219 portant autorisation de la microcentrale
de Chantelauze sur les communes d'Olliergues et de
Saint-Gervais -sous-Meymont



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant autorisation de la microcentrale de
Chantelauze au titre des articles L.214-1 à
L.214-3 du code de l'environnement
Communes d'Olliergues
et de Saint-Gervais-Sous-Meymont**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le règlement et le plan d'aménagement et de gestion durable du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Dore ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1986 autorisant l'exploitation d'une centrale hydroélectrique située sur les communes d'Olliergues et Saint-Gervais-sous-Meymont à utiliser l'énergie de la rivière la Dore, pour une puissance de 498 KW avec un débit maximum prélevé de 5,05 m³/s ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 autorisant la société hydroélectrique de la Dore à augmenter la puissance de 20 % de la microcentrale de Chantelauze ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 18 décembre 1996, du 15 septembre 2006 et du 23 décembre 2008 rejetant la demande d'augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique d'Olliergues ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12/01525 du 11 juillet 2012 relatif à la lutte contre l'ambrosie ;
- VU la demande d'autorisation complète et régulière, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 19 avril 2016, présentée par la SARL « société hydroélectrique de la Dore » enregistrée sous le numéro 63-2016-00130 et relative au renouvellement et à l'augmentation de puissance de la microcentrale de Chantelauze sur les communes d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont ;
- VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 2 mai 2017 au 1 juin 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juin 2017 ;

VU les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 8 septembre 2017 ;

VU le courrier adressé le 15 septembre 2017 à la SARL « société hydroélectrique de la Dore » l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

VU les remarques formulées par la SARL « société hydroélectrique de la Dore » le 12 septembre 2017 et par Maître Jean-François Remy le 2 octobre 2017 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la demande présentée concerne une demande d'augmentation de puissance de la microcentrale de Chantelauze engendrant un impact supplémentaire sur le tronçon de cours d'eau court-circuité ;

CONSIDERANT que le propriétaire prévoit des mesures correctives pour diminuer l'impact sur le milieu aquatique en :

- aménageant une nouvelle passe à poissons pour en améliorer l'efficacité, notamment pour les saumons,
- augmentant le débit réservé à une valeur unique de 1200 l/s toute l'année,
- aménageant la prise d'eau pour assurer la dévalaison des poissons,
- aménageant l'exutoire du canal de fuite pour en diminuer l'attractivité,
- améliorant la transparence sédimentaire par automatisation,
- aménageant un passage à loutres sur le seuil en rive gauche.

CONSIDERANT que la « société hydroélectrique de la Dore » propose également des mesures compensatoires afin de compenser les impacts résiduels ;

CONSIDERANT que des suivis piscicoles et sédimentaires sont proposés par le propriétaire pour s'assurer de la pertinence des mesures correctives proposées ;

CONSIDERANT qu'un suivi piscicole s'avère pertinent sur le canal de fuite pour s'assurer de l'absence de blocage des poissons dans ce canal au regard de l'augmentation de débit dérivé qui en augmentera l'attrait ;

CONSIDERANT que les opérations de chasses et de vidange doivent être encadrées pour éviter toute dégradation de la qualité de l'eau en aval et tout impact sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT qu'une étude acoustique est nécessaire après mise en service de l'installation pour apprécier l'incidence sonore effective et sa compatibilité avec la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT qu'au regard du montant des dépenses envisagées et du retour sur investissement du projet, la durée d'autorisation de 30 ans demandée par le pétitionnaire apparaît longue alors que la centrale est existante et que le chiffre d'affaires sera quasi doublé du fait de l'augmentation de puissance ;

CONSIDERANT qu'une durée d'autorisation de 15 ans permet de laisser au pétitionnaire un bénéfice suffisant, et permet de revoir le dossier de demande de renouvellement d'autorisation dans un délai adéquat pour s'assurer de la pertinence des suivis et mesures environnementales. Les conditions d'exploitation pourront alors être revues au regard des impacts constatés sur la durée de l'autorisation alors que l'amortissement sera fait ;

CONSIDERANT que les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage doivent être évacués vers des sites habilités à les recevoir pour éviter qu'ils ne soient remis dans le cours d'eau, ce qui serait contraire à la gestion équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement qui vise « la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature [...] » ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, ni à la vie, la circulation et la reproduction des poissons ;

CONSIDERANT que par conséquence les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau visant à la fois le développement de l'énergie renouvelable et la préservation du milieu aquatique conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

VU la proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

SUR Proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

TITRE IER : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La SARL « Société hydroélectrique de la Dore » est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la micro-centrale de Chantelauze établie sur le cours d'eau de la Dore sur les communes d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1o Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2o Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage	Autorisation	APG du 11 septembre 2015

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
	ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation	APG du 11 septembre 2003
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1. Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Déclaration	APG du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales des arrêtés ci-avant mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 1-2 :

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L. 511-1 du code de l'énergie.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 1223 kW.

Dans le présent arrêté, le terme « mise en service » s'entend comme l'exploitation de la micro-centrale au-delà de 6,06 m³/s et une puissance maximale brute de 598 kW.

Dans l'attente de cette mise en service et dans la limite du délai fixé à l'article 7.2 du présent arrêté, le propriétaire ou l'exploitant est autorisé à turbiner selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juin 1986 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2008, jusqu'à un débit maximal turbiné de 6,06 m³/s et une puissance maximale brute de 598 kW.

TITRE 2 : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage de prise d'eau, situé au point de coordonnées Lambert 93 (749 846 ; 6 508 120) sur le cours d'eau de la Dore a les caractéristiques suivantes :

- type d'ouvrage : barrage poids bâti en pierres couvertes d'un enduit de béton,
- hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,5 m en moyenne (3,20 m au maximum),
- longueur en crête : 24 m
- cote de la crête du barrage : 429,99 m NGF

Ce barrage dérive les eaux vers un canal d'amenée situé en rive droite, comprenant :

- une drôme flottante pour orienter préférentiellement les embâcles vers le barrage,
- d'un plan de grille muni d'un dégrilleur automatique,
- de deux vannes de garde qui contrôlent l'admission de l'eau dans la chambre qui met en charge la conduite forcée,
- d'une passe à poissons, de type passe à bassins, accolée à la prise d'eau.

Une conduite forcée de 2,5 mètres de diamètre et de 261 mètres de longueur, enterrée sur toute la longueur emmène l'eau au bâtiment de production. Cette conduite comporte un débitmètre muni d'un affichage permettant de contrôler le débit dérivé.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.2 : Caractéristiques des turbines

La centrale est équipée de 2 turbines Kaplan, l'une absorbant 9,6 m³/s avec une puissance nominale de 940 KW, l'autre absorbant 2,4 m³/s pour une puissance nominale de 240 KW.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉBITS ET AUX NIVEAUX D'EAU

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue se situe à la cote 429,99 m NGF.

Le débit maximum turbiné est de 12 m³ par seconde. Ce débit turbiné est restitué dans la Dore, environ 300 mètres en aval de la prise d'eau, à la cote de 419,60 m NGF.

Article 3.2 : Débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de maintenir dans le lit du cours d'eau, dans la limite du débit entrant observé à l'amont du barrage, un débit réservé de 1,2 m³/s.

Si le débit à l'amont immédiat du barrage est inférieur au débit défini au présent article, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissée au lit du cours d'eau.

Le débit réservé transite par la passe à poissons à bassins successifs pour 500 l/s, et par le dispositif de dévalaison piscicole pour 700 l/s.

Ce débit réservé est atteint lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est au moins de 429,99 m NGF.

Le seuil de contrôle du débit de dévalaison présente une largeur de 1,5 m et une cote de crête à 429,58 m NGF, soit une lame d'eau de 41 cm pour le niveau garantissant le débit réservé.

L'entrée hydraulique de la passe à poissons présentera une largeur de 1 m et un radier fixé à la cote de 428,67 m NGF.

Article 3.3 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre.

Le dispositif de contrôle du débit dérivé est constitué d'un débitmètre installé sur la conduite forcée.

Un repère définitif et invariable, référencé dans le système NGF est positionné sur le mur de soutènement de la voie ferrée au droit du seuil de prise d'eau.

Une échelle limnimétrique à graduation positive et négative est scellée au droit du seuil de la prise d'eau selon l'avis du service en charge de la police de l'eau.

Le niveau « 0 » de cette échelle indique le niveau normal d'exploitation de la retenue (429,99 m NGF) et doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité.

TITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4.1. : Débit à maintenir à l'aval des ouvrages

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.2. du présent arrêté.

Article 4.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement par les espèces migratrices présentes sur le cours d'eau. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

Le franchissement du barrage à la montaison est assuré par une passe à bassins installée en rive droite.

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par un plan de grille d'espacement maximal 20 mm entre les barreaux, muni à son sommet d'un exutoire permettant aux poissons de rejoindre le dernier bassin aval de la passe à poissons.

Pour diminuer l'attractivité pour les poissons du canal de fuite, l'exutoire du canal de fuite est élargi à 15 m, tout en réduisant l'angle d'incidence avec la rivière. Un épi, composé de gros blocs issus du

déroctage du canal de fuite, sera mis en place en rive gauche du cours d'eau, pour concentrer l'écoulement en rive droite et favoriser l'attractivité du cours d'eau. Un rapport minimum de 0,5 entre débit unitaire du tronçon court-circuité et canal de fuite devra être atteint. Cet épi devra être submersible dès que le débit dans le tronçon court-circuité est supérieur au débit réservé pour ne pas atteindre des vitesses trop importantes au niveau de la section contrainte.

Par ailleurs, le canal de fuite est muni à son extrémité d'un rideau de chaînes métalliques trempant dans l'eau faisant office de barrière dissuasive pour limiter la montée des poissons vers l'usine.

Enfin, un passage à loutres est installé sur le seuil en rive gauche.

Article 4.3 : Opération de gestion du transit des sédiments

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, l'exploitant ou, à défaut le propriétaire, met en œuvre les opérations de gestion des sédiments suivantes.

La vanne de dégrèvement en rive droite est automatisée de manière que des chasses automatiques puissent s'enclencher dès qu'une lame d'eau de 20 cm déverse sur le barrage, correspondant à un débit de 4 m³/s déversant. Un abaqué de débitance de la vanne en fonction du débit amont est fourni au service en charge de la police de l'eau lors de l'automatisation de la vanne.

L'ouverture de la vanne est progressive et limitée à 30 minutes et à 2 ouvertures par 24 h.

Lorsque le débit dans le tronçon court-circuité est supérieur à 2 fois le module, l'ouverture de la vanne peut s'effectuer sans limitation de durée.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, est tenu également de réaliser au moins une chasse manuelle par an. Celle-ci s'effectue selon les conditions précédentes. La prise d'eau est fermée durant cette opération.

Les ouvertures seront consignées dans un registre.

Les conditions de réalisation des lâchers pourront être revues au regard des résultats des suivis notamment si un colmatage du fond du lit dans le tronçon court-circuité était constaté.

Article 4.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.5 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant ou, à défaut le propriétaire, réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 4.6 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, le pétitionnaire :

- participe au financement d'actions de mise en valeur de la rivière et ses affluents pour un montant minimal de 3300 € sous un délai de 3 ans ;
- met en place des panneaux avertissant des risques de chute dans l'eau ;
- supprime l'ancien seuil de contrôle de débit réservé (ou ancienne prise d'eau) situé dans le tronçon de cours d'eau court-circuité.

Titre 5 : prescriptions relatives à l'entretien

Article 5.1 : Entretien de l'installation

Article 5.1.1

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 5.1.2

Les opérations d'entretien du canal de fuite ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins 15 jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Sauf urgence, l'entretien du canal de fuite est effectué dans les conditions suivantes :

- ces travaux seront réalisés entre début avril et fin octobre, soit hors période de reproduction de la truite,
- le canal de fuite est mis à sec si nécessaire pour éviter de dégrader la qualité de l'eau en aval. Cette mise en assec est faite progressivement pour éviter le blocage des poissons.
- les eaux rejetées ne devront pas contenir plus de 1 g/l de matières en suspension,
- en cas de curage et sauf impossibilité dûment justifiée, les matériaux extraits seront remis dans le lit majeur du cours d'eau, en aval du seuil de prise d'eau, hors lit mineur, selon l'avis de l'agence française pour la biodiversité, de manière à être remobilisables lors d'une prochaine crue et sous réserve de vérification de leur innocuité.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Article 5.1.3

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du Puy-de-Dôme et les maires des communes d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont.

Article 5.2 : Vidange de la retenue

Article 5.2.1 :

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 429,99 du NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente de la retenue est limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. L'ouverture de la vanne est progressive.

La prise d'eau est fermée durant l'opération de vidange.

La vidange est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité et la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique, sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées en aval ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre
- ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 6 milligrammes par litre.

Lors de l'opération, l'exploitant mesure en continu avec un appareil l'oxygène dissous (O₂) à l'aval du barrage.

Dès que le taux d'oxygène passe en dessous de 7 mg/l, des mesures sont prises pour pouvoir interrompre l'opération rapidement. L'ouverture de la vanne est réduite.

Le taux d'oxygène doit rester supérieur à 6 mg/l. L'opération est interrompue ce seuil franchi.

L'exploitant réalise au droit de la vanne de vidange au minimum 3 prélèvements destinés à déterminer a posteriori, en laboratoire, le taux de Matières En Suspension (M.E.S.) : l'un à l'ouverture de la vanne de fond, l'autre lorsque la retenue est à moitié pleine, et enfin vers la fin de la vidange.

Le débit réservé devra être maintenu à l'aval lors du remplissage.

Article 5.2.2 :

Sauf nécessité dûment justifiée, tout curage de la retenue est interdit pour éviter le blocage ultérieur des sédiments.

En cas de nécessité de curage, le pétitionnaire, ou à défaut l'exploitant, fournira au préfet du Puy-de-Dôme, au moins trois mois avant, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté complémentaire les prescriptions applicables à l'opération.

Article 5.3 : Suivi et autosurveillance

Article 5.3.1 : Suivis écologiques

L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi piscicole sur les mêmes stations que celles figurant dans le dossier de demande d'autorisation : l'une dans le tronçon de cours d'eau court-circuité et l'autre en amont.

Ce suivi sera également mené sur une station prise dans le canal de fuite.

Un état initial aura lieu avant la mise en service de l'installation à la puissance maximale brute de 1223 KW. Trois ans après cette mise en service, un suivi annuel sera mené durant 4 ans et comprendra un comparatif avec les inventaires précédents.

Article 5.3.2 : Suivi des sédiments

1° L'exploitant est tenu de mettre en place un suivi hydro-morphologique afin de contrôler l'évolution des substrats du tronçon court-circuité.

Ce suivi sera mené annuellement dès la réalisation des chasses et pour une durée de 5 ans.

2° L'analyse du résultat de ces suivis dans le cadre du rapport de synthèse permet de définir la méthode à privilégier pour la gestion des sédiments accumulés dans les retenues tel que prévu à l'article 4.3.

Article 5.3.3 : Rapport de synthèse

L'exploitant établit tous les ans un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus au présent chapitre, ainsi que ceux prévus à l'article 4.3. Ce rapport est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 5.3.4 : Suivi impact sonore

Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une étude acoustique pour caractériser l'émergence sonore au droit des maisons proches de la prise d'eau et du bâtiment d'exploitation. Cette étude est réalisée lorsque les turbines fonctionnent au débit maximal autorisé.

Cette étude est transmise au service en charge de la police de l'eau.

Si les résultats montrent une émergence sonore liée à la micro-centrale supérieure aux normes réglementaires, l'exploitant est tenu de suspendre le fonctionnement de l'installation jusqu'à la réalisation des travaux d'insonorisation rendus nécessaire.

TITRE 6 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 6-1 :

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau, l'agence française pour la biodiversité, l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, en précisant la date de fin envisagée des travaux.

Pour les travaux de la construction de la nouvelle passe à poissons, de la reprise de la prise d'eau pour assurer la dévalaison des poissons, et de la modification de l'exutoire du canal de fuite, les zones de chantier seront mises hors d'eau par la pose de batardeaux en big-bags.

La retenue sera vidangée au préalable.

Pour les travaux d'effacement de l'ancien seuil et la création de l'épi avec de gros blocs pour augmenter l'attractivité du tronçon court-circuité par rapport à l'exutoire du canal de fuite, la pelle mécanique devra s'avancer dans le lit du cours d'eau. Cette opération sera réalisée progressivement de manière à assurer une dilution suffisante des matières en suspension.

Les travaux en cours d'eau seront réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 octobre.

Les travaux de terrassement, l'aménagement des espaces verts, l'entretien des terres et des abords doivent intégrer la destruction de l'Ambroisie.

Article 6.2 :

Lors des travaux, toutes les dispositions nécessaires sont prises :

- pour limiter les risques de pollution accidentelle,
- pour éviter la pollution des eaux du fait de la présence des engins mécaniques : vérification des systèmes hydrauliques et des réservoirs de carburant, nettoyage et stockage des engins à l'écart des cours d'eau,
- pour éviter les pollutions lors de la mise en œuvre du chantier et lors du nettoyage du site : laitance de ciment, peinture, départ de fines.

En cas d'incident ou d'accident, les services des mairies d'Olliergues et de Saint-Gervais-sous-Meymont, de la préfecture, de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes devront être prévenus afin que puissent être mises en œuvre, le cas échéant, les mesures d'alimentation de secours nécessaires auprès des populations concernées.

Tout intervenant devra être prévenu des mesures à prendre immédiatement lors d'incidents afin d'éviter toute pollution de l'eau : obligation de prendre les mesures nécessaires pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'avertir les services, de nettoyer les zones souillées.

Article 6.3 :

A l'issue des travaux, le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 6.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 6.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au service régional de l'archéologie, conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

Article 6.6 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue de l'installation, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service en charge de la police de l'eau peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier de demande d'autorisation.

TITRE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la mise en service de l'installation.

Article 7.2 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 7.3 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 7.4 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7.5 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

Article 7.7 : Transfert de l'autorisation

En application de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre

toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 7.9 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 7.10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7.11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7.12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7.13 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme pendant une durée d'au moins 1 mois.

Article 7.14 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de sa notification,
- dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont et de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 7.15 -- Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Les maires des communes d'Olliergues et de Saint-Gervais-Sous-Meymont,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes,

Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à la SARL « Société hydroélectrique de la Dore ».

Fait à Clermont-Ferrand, le

19 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-25-002

arrêté portant modalités de consultation du public
concernant la procédure d'enregistrement sur le projet
implanté sur la commune de BESSE ET SAINT

*arrêté portant modalités de consultation du public concernant la procédure d'enregistrement sur
ANASTAISE et présenté par la société BESSE BIO GAZ
le projet implanté sur la commune de BESSE ET SAINT ANASTAISE et présenté par la société*

BESSE BIO GAZ

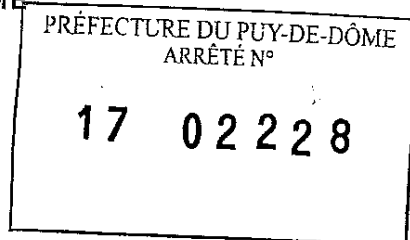


PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement



ARRETE

Portant modalités de consultation du public

**Procédure d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux
installations classées pour la protection de l'environnement**

Commune de BESSE ET SAINT-ANASTAISE
**demande présentée par la société BESSE BIO GAZ en vue d'exploiter une unité de
méthanisation située à « Chilosa » 63610 BESSE et SAINT-ANASTAISE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement; en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

- VU la demande par laquelle la société BESSE BIO GAZ sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation située à « Chilosa » sur la commune de BESSE ET SAINT-ANASTAISE et rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement sous les n° 2781-1-b et 2910-c-2 de la nomenclature des Installations Classées;

- VU les plans et documents annexés à cette demande ;

-**Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La demande présentée par la société BESSE BIO GAZ en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de BESSE ET SAINT-ANASTAISE, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de BESSE et SAINT-ANASTAISE, du lundi 20 novembre 2017 au lundi 18 décembre 2017 , aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

du lundi au jeudi de 8h00 à 18h00
le vendredi de 8h00 à 17h00

ARTICLE 2 : Le dossier est également consultable sur le site internet de la Préfecture du Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr

Rubrique : politiques publiques – environnement – installations classées pour la protection de l’environnement – dossiers en cours d’instruction – enregistrement.

ARTICLE 3 : Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de BESSE ET SAINT-ANASTAISE aux jours et heures d’ouverture des bureaux indiqués à l’article 1^{er}.

Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire.

Il pourra également adresser ses remarques :

-par lettre au préfet, direction des collectivités territoriales et de l’environnement –
18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND

-par mail à l’adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de la consultation du public.

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée deux semaines au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département, « La Montagne » et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l’objet d’une publicité par voie d’affichage au moins deux semaines avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairies de BESSE ET SAINT-ANASTAISE commune d’implantation et de SAINT-PIERRE-COLAMINE, commune impactée par le rayon d’affichage de 1 kilomètre autour du périmètre du projet.

Il est justifié de l’accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L’affichage est également effectué par l’exploitant sur site.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux de BESSE ET SAINT-ANASTAISE et de SAINT-PIERRE-COLAMINE sont consultés. Les avis devront être exprimés et communiqués au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Société BESSE BIO GAZ- 4 place Malouet- 63200 RIOM.

ARTICLE 7 : Le maire de BESSE ET SAINT-ANASTAISE, à l’issue de la consultation du public, clôt le registre et l’adresse à la préfecture – direction des collectivités territoriales et de l’environnement, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 8 : Après rapport de l’inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

-soit une décision d’enregistrement avec application des prescriptions ministérielles

-soit un refus d’enregistrement

-soit une décision d’enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l’environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 9 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes de BESSE et SAINT-ANASTAISE et de SAINT-PIERRE-COLAMINE ainsi que la société BESSE BIO GAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

25 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-10-26-008

Arrêté portant transfert bien de section de Montcel et de
Lavaure sur la commune de Montcel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° 176 - 2017

**portant autorisation de transfert du bien de section
de Montcel et du bien de section de Lavaure sur la
commune de Montcel**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, titre premier "Section de communes", livre quatrième "Intérêts propres à certaines catégories d'habitants"

VU les articles L.2411-1 à L.2411-17 du code précité ;

VU le décret du 19 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Franck BOULANJON en qualité de sous-préfet de Riom ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de Riom ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 septembre 2017 acceptant le transfert à la commune des biens de la section de Montcel et des biens de la section de Lavaure, situés sur le bourg de Montcel ;

CONSIDÉRANT que depuis 2000, la commune de Montcel a pris en charge le paiement des impôts fonciers des sections de Montcel et de Lavaure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est autorisé à la commune de Montcel le transfert des parcelles cadastrées AD 193, AI 98, AI 109, AI 162, AI 183, AI 202, AI 213 soit la totalité des biens de la section de Montcel, ainsi que les parcelles AB 132, AC 12, AC 34, AC 88, AC 136, AC 140, AC 145, AC 262, AC 298, AC 302, AD 323, AO 41, AO 249, AP 84, AP 104, AP 116, AP 122, AP 125, AP 129, soit la totalité de la section de Lavaure.

ARTICLE 2 - Un acte authentique sera établi par un notaire et adressé au Service de publicité foncière de RIOM pour publicité.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de Montcel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans la section concernée et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RIOM, le 26/10/2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM

Franck BOULANJON

Sous-Préfecture de Riom – Rue Gilbert Romme 63201 Riom Cédex
Tél : 04.73.64.65.00 – Fax : 04.73.38 85.70 Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-26-005

Arrêté portant transfert du bien de section du Peyroux, du Pont, de Latour, et des Larges sur la commune de Montcel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE RIOM

ARRÊTÉ N° 177 - 2017
portant autorisation de transfert du bien de section
du Peyroux, du Pont, de Latour, et des Larges
sur la commune de Montcel

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, titre premier "Section de communes", livre quatrième "Intérêts propres à certaines catégories d'habitants"

VU les articles L.2411-1 à L.2411-17 du code précité ;

VU le décret du 19 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Franck BOULANJON en qualité de sous-préfet de Riom ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Franck BOULANJON, sous-préfet de Riom ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 8 septembre 2017 acceptant le transfert à la commune des biens des sections du Peyroux, du Pont, de Latour et des Larges situés sur le bourg de Montcel ;

CONSIDÉRANT l'attestation du maire de Montcel, certifiant qu'il n'existe plus de membres sur les sections susvisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est autorisé à la commune de Montcel le transfert des parcelles cadastrées AL 370, AL 395, AN 313, AN 350, soit la totalité des biens de la section du Peyroux, les parcelles AE 157, AH 127, AI 140, soit la totalité de la section du Pont, les parcelles AB 75, AC 222, soit la totalité de la section de Latour, les parcelles AL 1, AM 106, AM 124, AM 337, AM 373, soit la totalité de la section des Larges.

ARTICLE 2 - Un acte authentique sera établi par un notaire et adressé au Service de publicité foncière de RIOM pour publicité.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

ARTICLE 4 - Monsieur le Maire de Montcel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et dans la section concernée et sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RIOM, le 26/10/2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de RIOM

Franck BOULANJON

Sous-Préfecture de Riom – Rue Gilbert Romme 63201 Riom Cédex
Tél : 04.73.64.65.00 – Fax : 04.73.38 85.70 Internet : <http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-11-07-001

GIP RESACOOP

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Affaire suivi par : Anne Rizand
Marie Christine Vialet
Téléphone : 04 72 61 68 84
Télécopie : 04 78 60 41 37
Courriel : marie-christine.vialet@rhone-alpes.pref.gouv.fr

Lyon, le

25 OCT. 2017

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

Objet : Arrêté n°2017-445 du 25 octobre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "RESACOO" du 28 mai 2015 modifiée.

Vu la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre 2 ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 précité ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional de la direction régional des finances publiques du 11 septembre 2017 ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "RESACOO" du 28 mai 2015 ;

Vu l'avenant modifiant la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "RESACOO" du 25 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1 – La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé "RESACOO" modifié par l'avenant du 25 octobre 2017 est approuvée. Elle prend effet du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour une durée indéterminée.

Article 2 – L'avenant modifiant la convention constitutive peut être consultée sur le site électronique du groupement.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et les préfets des départements concernés (Allier, Ain, Ardèche, Cantal, Drôme, Isère, Loire, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Rhône, Savoie, Haute-Savoie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, accompagné des extraits de la convention joints en annexe.

pour la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
Le Secrétaire général pour les
affaires régionales

Annexe

Extraits de la convention constitutive

Dénominations et membres

Un groupement d'intérêt public (GIP) dénommé "RESACOO" est constitué entre

- L'Etat, représenté par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Le Département de l'Ardèche,
- Le Département de l'Isère,
- La Métropole de Lyon,
- La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération,
- La Communauté de communes Faucigny Glières,
- La Ville de Chambéry,
- La Ville de Grenoble,
- L'Université Grenoble Alpes,
- Les Hospices civils de Lyon,
- L'association Agronomes et Vétérinaires sans frontières,
- L'association Ardèche Drôme Ouro Sogui Sénégal,
- Le Centre international d'études pour le développement local (CIEDEL),
- L'Institut BIOFORCE,
- L'association Handicap International France,
- L'association Humacoop,
- Le Collectif des organisations de solidarité internationale issues des migrations de Rhône-Alpes,
- L'association Culture et développement,
- L'association Forum Réfugiés-COSI,
- L'association Groupe Urgence, réhabilitation, développement
- L'association Pays de Savoie solidaires,
- L'association Service de coopération au développement,
- L'association Solicoop 42,
- La Ville de Clermont Ferrand
- Le Département de l'Allier
- La Ville de Cusset
- L'Université Clermont Auvergne

Objet

Le groupement d'intérêt public (GIP) a pour objet, dans une perspective d'intérêt général, de :

- promouvoir une coopération internationale de solidarité en recherche d'une meilleure efficacité, de qualité et fondée sur des échanges équilibrés, valorisant l'ensemble des partenaires ;
- contribuer à l'ouverture à l'international et à la coopération des habitants d'Auvergne-Rhône-Alpes (de tous âges), ainsi que d'acteurs ou structures actuellement peu ou pas

impliqués, en leur fournissant les clés d'une meilleure compréhension des enjeux et interdépendances mondiaux et stimulant leur capacité à agir ;

- renforcer la mobilisation de tous les acteurs du territoire, et notamment des acteurs économiques (organisations consulaires, fédérations professionnelles, pôles de compétitivité et clusters, entreprises, structures de l'économie sociale et solidaire, etc.), sociaux et culturels, en faveur de la coopération internationale de solidarité ; les inciter à contribuer par leur engagement à la création d'emplois et de valeur, dans une logique d'intérêt mutuel ; les rassembler dans une dynamique de création d'un ensemble d'acteurs cohérent et reconnu à l'échelle nationale et européenne (par exemple dans le champ de la santé globale) ;
- promouvoir une parole collective « multi-acteurs » sur le territoire régional, affirmant des valeurs partagées et l'ancrage local de solidarités internationales, au-delà de l'action internationale des autorités nationales.

Dans la continuité des actions menées précédemment, le GIP cherchera à mobiliser et associer l'ensemble des acteurs dans leur diversité en :

- développant des activités d'information, de formation et de sensibilisation auprès d'organisations d'Auvergne-Rhône-Alpes impliquées, ou non, dans la coopération au développement, et en créant des partenariats qui permettent de toucher de nouveaux publics et mobiliser de nouveaux acteurs,
- maillant le territoire régional de structures et réseaux ressources, à l'écoute et au plus près des habitants,
- concourant au développement et au renforcement des compétences des organisations d'Auvergne-Rhône-Alpes pour s'impliquer dans des projets de coopération qui contribuent au développement - dans la durée - des pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine,
- favorisant la concertation entre acteurs et la cohérence des actions mises en œuvre (à l'image du réseau « jeunesse et solidarité internationale » mis en œuvre dès la création du GIP) qui pourraient conduire au montage d'opérations conjointes permettant un meilleur accès à des financements extra nationaux,
- développant des activités d'études et de recherche favorisant une meilleure compréhension et la valorisation des actions de coopération internationale, menées par des acteurs régionaux, ainsi qu'une activité de veille active des occasions de renforcement structurel des organismes régionaux,
- contribuant à la capitalisation et à la production de nouvelles pratiques de coopération internationale et à l'évolution des politiques publiques dans ce domaine, ou dans des domaines connexes, aux niveaux local, départemental, régional, national, européen et international,
- facilitant l'interface et la mise en relation des acteurs régionaux avec les niveaux nationaux, interrégionaux et internationaux, notamment avec des partenaires du Sud.

Siège

Le siège du groupement est fixé : 10 place des Archives, 69002 Lyon. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration du groupement.

Durée et délimitation géographique

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée. Il a pris effet du jour de la publication de l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes du 29 mai 2015 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Rhône-Alpes le 2 juin 2015.

Le groupement intervient désormais en région Auvergne-Rhône-Alpes, pour apporter les mêmes services aux acteurs de la solidarité internationale, sur l'ensemble de ce nouveau territoire, mais il pourra également intervenir ponctuellement sur des actions extérieures dans l'intérêt des projets portés par des organismes de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le GIP peut porter lui-même des projets qui impliqueront une intervention hors Auvergne-Rhône-Alpes, notamment dans le cadre de partenariats européens.

Régime comptable

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

Régime applicable aux personnels propres du groupement

Les personnels mis à disposition par les membres du GIP ou par des personnes morales de droit public, conservent leur statut d'origine et leur employeur d'origine conserve la responsabilité de leur avancement. Si l'employeur est de droit public, il continue à prendre en charge leurs salaires, leur couverture sociale et leurs assurances. Si l'employeur est de droit privé, il pourra par convention avec le GIP refacturer les salaires et frais afférents au groupement, aux coûts réels et sans marge.

Ces personnels seront remis à disposition de leur corps, de leur cadre d'emploi ou de leur organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur,
- à la demande du corps ou organisme d'origine,
- dans le cas où l'organisme se retire du GIP,
- en cas de dissolution ou d'absorption de l'organisme d'origine,
- en cas de dissolution du GIP.

Selon l'article 111 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le GIP a proposé aux agents employés par l'association CERAPCOOP, la poursuite en l'état, de leur contrat de travail antérieur de droit privé. Conformément à l'article L1224-1 du Code du Travail, leurs contrats individuels de travail sont transférés intégralement.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard de tiers

Dans les rapports entre membres et à l'égard des tiers, chacun des membres est tenu responsable, des engagements du groupement, à proportion de ses contributions financières.

Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

Le groupement est constitué sans capital.

Sachant que les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix, un nombre de voix est attribué à chacun des membres en fonction de ses contributions financières, ce nombre de voix est pris en compte lors de votes en assemblée générale. Il est initialement établi selon la répartition suivante :

- L'Etat, représenté par le Préfet de la région Rhône-Alpes	7
- La Région Auvergne-Rhône-Alpes,	7
- Le Département de l'Ardèche	1
- Le Département de l'Isère	1
- La Métropole de Lyon	2
- La Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons Agglomération	1
- La Communauté de communes Faucigny Glières	1
- La Ville de Chambéry	1
- La Ville de Grenoble	1
- L'Université Pierre Mendès France - Grenoble	1
- Les Hospices civils de Lyon	1
- L'association Agronomes et Vétérinaires sans frontières	1
- L'association Ardèche Drôme Ouro Sogui Sénégal	1
- Le Centre international d'études pour le développement local	1
- L'Institut BIOFORCE	1
- L'association Handicap International	1
- L'association Humacoop	1
- Le Collectif des associations de développement en Rhône-Alpes	1
- Le Collectif des organisations de solidarité internationale issues des migrations	1
- L'association Culture et développement	1
- L'association Forum Réfugiés-COSI	1
- L'association Groupe Urgence Réhabilitation Développement	1
- L'association Pays de Savoie Solidaire	1
- Le Service de coopération au développement	1
- L'association Solicoop 42	1
- La Ville de Clermont-Ferrand	1
- La Ville de Cusset	1
- Le Département de l'Allier	1
- L'université Clermont Auvergne	1
Total	41

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-10-24-002

SM Aeroport AP 24 10 17 modification des statuts

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ
DB

ARRÊTÉ n°

autorisant la modification des statuts du syndicat
mixte de l'aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;

VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 portant création du syndicat mixte de l'aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne » ;

VU la délibération du 15 septembre 2017 par laquelle l'organe délibérant du syndicat mixte de l'aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne » décide la modification de ses statuts ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les termes « Clermont-Communauté » et « Région Auvergne » mentionnés aux statuts du syndicat mixte de l'aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne » sont respectivement remplacés par les termes « Clermont-Auvergne Métropole » et « Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

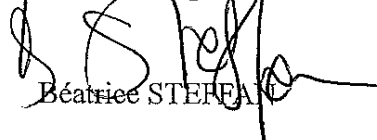
Le reste sans changement.

Les statuts ainsi modifiés figurent en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le président du syndicat mixte de l'aéroport de Clermont-Ferrand/Auvergne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale


Béatrice STEFANO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-10-24-003

arrêté subdélégation n°DIRECCTE/2017/87



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Arrêté n° DIRECCTE/2017/87
portant subdélégation de signature
de **Monsieur Jean-François BÉNÉVISE**
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes
dans le cadre des attributions et compétences
de **Monsieur Jacques BILLANT**
préfet du Puy-de-Dôme

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code du tourisme ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n° 2016-885 du 29 juin 2016 modifiant le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 26 novembre 2015, nommant Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme (classe fonctionnelle II);

Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral N°17 01810 du 04 septembre 2017 de Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme, portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes et autorisant Monsieur Jean-François BÉNÉVISE à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité,

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2016 portant nomination de Madame Bernadette FOUGEROUSE en qualité de responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Bernadette FOUGEROUSE responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer au nom du préfet du Puy-de-Dôme, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté préfectoral N°17 01810 du 04 septembre 2017 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Madame Bernadette FOUGEROUSE, la subdélégation de signature ci-dessus est donnée :

à :

- Madame Laure FALLET, directrice adjointe du travail ;
- Madame Emmanuelle SEGUIN, directrice adjointe du travail ;
- Madame Michelle CHARPILLE, directrice adjointe du travail ;
- Madame Estelle PARAYRE, directrice adjointe du travail.

La signature des actes liés au traitement des recours gracieux et hiérarchiques reste cependant réservée au responsable de l'unité départementale.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Philippe RIOU, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du préfet du Puy-de-Dôme, au titre du décret n° 2001-387, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs aux marques d'identification.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe RIOU, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par :

- Monsieur Patrick ROBINEAU, chef du département métrologie,
- Monsieur Romain BOUCHACOURT, chef de la subdivision Sud du département métrologie,
- Monsieur Frédéric MARTINEZ, chef de la subdivision Centre du département métrologie,
- Monsieur Frédéric FAYARD, chef de la subdivision Nord du département métrologie,
- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef de la subdivision Ouest du département métrologie.

Article 4 : Chaque subdélégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque subdélégataire informe le directeur régional de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre le présent arrêté de subdélégation.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DIRECCTE/2017/74 du 7 septembre 2017.

Article 6 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le 24 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Signé

Jean-François BÉNÉVISE

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2017-11-03-002

AULAS Christelle RECEPISSE

Récépissé déclaration AULAS Christelle

PREFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 823142872
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d' Auvergne-Rhône-Alpes le 23 octobre 2017 par l'entreprise AULAS Christelle sise 5, rue d'Enfer – 63590 CUNLHAT;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise AULAS Christelle, sous le n° SAP 823142872 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 2 novembre 2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 novembre 2017

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,**



Laure FALLET

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-27-004

ambert 82_630787117_PA-PH_2666.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2666 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LIVRADOIS FOREZ - 630787117

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LIVRADOIS FOREZ (630787117) sise 3, AV DU ONZE NOVEMBRE, 63600, AMBERT et gérée par l'entité dénommée S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ(630789980);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1775 en date du 07/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD LIVRADOIS FOREZ - 630787117

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 04/08/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 312 306.15€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 247 117.30€(fraction forfaitaire s'élevant à 103 926.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 188.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 432.40€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 852.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 002 532.43
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 194.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	41 726.65
	TOTAL Dépenses	1 318 306.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 312 306.15
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 260 829.50€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 195 640.65€(fraction forfaitaire s'élevant à 99 636.72€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 188.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 432.40€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ (630789980) et à l'établissement concerné.

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 27/10/2017

Par délégation, P/le Délégué Départemental
Le Chef du Pôle Autonomie
Béatrice PATUREAU MIRAND

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-24-004

Arrêté renouvelant la liste des médecins agréés du
Puy-de-Dôme

Arrêté renouvelant la liste des médecins agréés du Puy-de-Dôme



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

17 02267

ARRÊTÉ renouvelant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Puy de Dôme

**Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des Comités Médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2014 portant désignation des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Puy-de-Dôme pour une période de trois ans ;

Considérant l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des médecins du Puy-de-Dôme;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes, conformément aux textes en vigueur, est établie comme suit en annexe dans le département du Puy de Dôme.

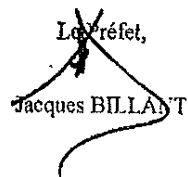
ARTICLE 2 : Les médecins agréés généralistes et spécialistes sont désignés pour une période de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

1

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014/386 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 OCT. 2017

Le Préfet,

Jacques BILLANT

LISTE DES MEDECINS AGREES DU PUY DE DOME

Habilités à établir des rapports médicaux (concours administratifs) et expertises médicales pour le Comité Médical Départemental

MEDECINS GENERALISTES -

AIGUEPERSE (63260)		
CHARRAS-REAL Ghislaine	6, place de la Halle	04-73-63-76-85
DE GANS James Henri	34 bd de Coreil	04-73-63-62-53
DELAUME Hubert	12, Grande Allée Prè Monsieur	04-73-63-64-22
AMBERT (63600)		
BONJOUR Pascal	26, avenue de Lyon	04-73-82-10-39
EMILIEN Hervais	24, avenue Emmanuel Chabrier	04-73-82-33-34
VORILHON François	45, boulevard Henri IV	04-73-82-30-02
AUBIERE (63110)		
BERARD Philippe	32, rue de Romagnat	04-73-26-01-24
DESGOUTTES Jean Marc	32, rue de Romagnat	04-73-26-01-24
AUZAT LA COMBELLE (63570)		
BIDEAU Patrick Marie Yves	2 avenue de Jumeaux	04 73 96 00 76
BEAUMONT (63110)		
BARTHELEMY Isabelle	1, rue de l'Hôtel de Ville	04-73-27-44-54
DUBOIS Mathieu	3, avenue Maréchal Leclerc	04-73-26-72-25
GERARD Aurélie	3, avenue Maréchal Leclerc	04-73-26-72-25
GUITTARD Francis	3, avenue Maréchal Leclerc	04 73 26 72 25
HIRSCH Pascal	1, rue de l'Hôtel de Ville résidence Océane	04-73-27-22-07
LEON Jean-Marie	Place du Parc	04-73-26-46-24
BLANZAT (63112)		
COVES Gilles	10, rue de la Fontaine	04-73-87-26-98
BRASSAC-LES-MINES (63570)		
TACK Jean-Luc	13, rue du Général Frantz	04-73-54-08-86
CEYRAT (63122)		
MAUBLANT Pierre	7, avenue JB Marrou	04-73-61-40-08
CHAMALIERES (63400)		
BARDET Philippe	91, avenue de Royat	04-73-31-02-02
DROMNELLE Christophe	5 rue Saint-André	04-73-19-21-47
DUMAS François Régis	110 avenue de Royat	04 73 36 83 68
CHATEL GUYON (63140)		
MARQUES Isabelle	18 avenue Baraduc	04 73 38 81 63
CLERMONT FERRAND (63000)		
ALLEWAERT François	11, Place Maréchal Fayolle	04-73-37-22-63
ARNAUD Henri	29 Avenue Julien	06-15-66-51-54
BARANGER Jacques	51, avenue de Grande Bretagne	04-73-14-74-14
BERNARD Philippe	25, rue Louis Cuoq	04-73-37-67-92
BERNET Soraya	51, avenue de Grande Bretagne	04-73-14-74-14
BON Marie-Françoise	53, Boulevard Côte Blatin	04-73-35-42-13
CHABANNE Jean-Philippe	37, Boulevard Pochet Lagaye	04-73-92-42-65
CHARTRON Corinne	52 bis, avenue E. Michelin	04-73-91-54-54
CHERADAME Olivier	51, avenue de Grande Bretagne	04-73-14-74-14
CLEMENT Gilles	51, avenue de Grande Bretagne	04-73-14-74-14
DUCHEFDELAVILLE François	76, rue Lamartine	04-73-93-18-00
DEGLIN Erik	CHU 58 rue montalembert	04 73 750 750
FIET Jacques	65 boulevard Jean Jaurès	04-73-34-13-09
GILBERT Pascal	12, avenue de la République	04-73-90-50-50
LABERNADIERE Jean-Luc	92, rue Anatole France	04-73-92-53-55
LABERNADIERE Nicole	92, rue Anatole France	04-73-92-53-55
MASSARDIER François	8 bis, cours Sablon	04-73-74-00-75
MONIER Pascal	10, avenue Raymond Bergougnan	04-73-37-33-85

MOULIN BULTINGAIRE Elisabeth	8 bis cours sablon	04-73-74-00-75
OLLEON Denis	46 avenue des Paulinés	06-81-10-50-86
POCHET Patrick	2, rue Rameau	04-73-35-02-55
POUGET Jean Pierre	57 B bd Berthelot	
POUZADOUX MAYRAND Marie Laure	52 B avenue Edouard Michelin	04 73 91 54 54
REDON VINET Corinne	65 boulevard Jean Jaurès	04-73-34-85-85
ROYE Jean-Marc	46 avenue des Paulinés	04-73-19-21-49
STIERNON Thibault	24 rue Blatin	04-73-93-28-48
VEYSSET Pierre	15, avenue du Limousin	04-73-37-04-81
COMBRONDE (63460)		
DESANGES Ludovic	23, grande rue	04-73-97-10-41
COURNON d'AUVERGNE (63800)		
DUFAYET Gilles	CC Les Rives d'Allier 15, avenue Edouard Herriot	04-73-69-34-82
GOURPIERE (63120)		
PEYROL Yanis	55, avenue de la Gare	04-73-51-22-82
GELLES (63740)		
CAILLOT Didier	Le Bourg	04-73-87-80-27
GIAT (63620)		
SENEGAS ROUVIERE Brigitte	MSP 6 place de Baschurch	04-73-21-75-97
ISSOIRE (63500)		
GAUTHIER Jean-Pierre	3, route de Saint-Germain	04-73-89-60-55
MONGHAL Jean-Damien	Quai de la Couze Le Moulin Charrier	04-73-89-60-13
NICOLLIN Yves	Quai de la Couze	04-73-89-60-13
LEMPDES (63370)		
RANGHEARD Alain	2, rue des Chèvrefeuilles	04-73-61-64-09
MARTRES DE VEYRE (les) (63730)		
ECHASSOUX Philippe	20, rue du Grand Clos	04-73-39-20-00
MEZEL (63115)		
JULIEN David	138, rue de la Mairie	04-73-83-42-33
MONT DORE (Le) (63240)		
VIGIER Maria	4 Rue Rigny	04-73-65-08-72
NOHANENT (63830)		
NOYER Cédric	13 place de la Farge	04-73-87-15-65
OLBY (63210)		
BELLON Robert-Louis	Route de Ceyrat	04-73-87-15-65
RONT DU CHATEAU (63430)		
DUTEIL Christian	27 avenue Roger Coulon	04-73-83-21-60
RIOM (63200)		
BAYARD Gilles	8 Ter, avenue Virlogeux	04-73-38-85-38
ROCHFORT MONTAGNE (63210)		
LAURENT Frédéric	Route de Clermont	04-73-65-81-50
MARQUE Michel	Rue du 19 Mars 1962	04-73-65-81-96
ROYAT (63130)		
CHAIB Sélim	8, avenue Anatole France	04-73-35-98-84
SAINT ELOY LES MINES (63700)		
BAISLE Olivier	44, rue des Brandes	04-73-85-04-44
SAINT GERMAIN LEMBRON (63340)		
BOUCHARD Yannick	21, route d'Issoire	04-73-96-40-11
BREUIL Sandrine	21, route d'Issoire	04-73-96-40-11
RAYNAUD Louis	21, route d'Issoire	04-73-96-40-11
SAINT SAUVES D'AUVERGNE (63950)		
LEGRELE Yann	Place de l'Eglise	04-73-81-08-07
THIERS (63300)		
LEGOU Jean-Luc	13, rue Camille Joubert	06 14 76 11 54

VERTOLAYE (63480)		
NOURRISSON Gérard	2 A du Vernet route d'Ambert	04-73-95-66-33
VIC LE COMTE (63270)		
ROUSSEL Jacques	21 place de l'Hôtel de Ville	04-73-95-66-33
VOLVIC (63530)		
MOUILHAUD Michel	3 bis rue des écoles	04-73-33-55-31
THEVENOT Bernard	27 route de Marsat	06 24 31 95 96
MEDECINS SPECIALISTES		
MEDECINE DU TRAVAIL		
CLERMONT FERRAND (63000)		
Dr BIAT Isabelle	CHU - 58, rue Montalembert	04-73-750-750
Dr CHAMOIX Alain	Faculté de médecins 28 Place Henri Dunant	04 73 17 79 00
Dr DÜTHEIL Frédéric	CHU - 58, rue Montalembert	04-73-750-750
Dr LOPEZ Vincent	CHU - 58, rue Montalembert	04-73-750-750
CANCEROLOGIE ET ONCOLOGIE MEDICALE		
CLERMONT FERRAND (63000)		
DURANDO Xavier	Centre Jean Perrin - 58 rue Montalembert BP 392	04-73-27-80-80
LAPEYRE Michel	Centre Jean Perrin - 58 rue Montalembert	04-73-27-80-80
MAHAMMEDI Hakim	Centre Jean Perrin - 58 rue Montalembert	04-73-27-80-80
CARDIOLOGIE		
RIOM (63200)		
FREMY Damien	24 A Bd Desaix	04 73 38 67 25
CHIRURGIE DE LA MAIN		
BEAUMONT (63110)		
CLAISE Jean Marc	Clinique de la Châtaigneraie 59 rue de la Chataigneraie	04-73-40-80-41
HEPATO GASTRO ENTEROLOGIE		
BEAUMONT (63110)		
RANCE François	Clinique de la Châtaigneraie	04-73-40-80-41
NEPHROLOGIE		
CLERMONT FERRAND (63000)		
Dr HENG Anne	CHU - 58, rue Montalembert	04-73-75-14-25
NEUROLOGIE		
CLERMONT FERRAND (63000)		
GABET Jean Yves	88 bd Lafayette	04-73-84-79-49
ONCOLOGIE MEDICALE		
CLERMONT FERRAND (63000)		
LAPEYRE Michel	Centre Jean Perrin 58 rue Montalembert BP 392	04 73 27 81 37
MAHAMMEDI Hakim	Centre Jean Perrin 58 rue Montalembert BP 392	04 73 27 81 37
MOURET REYNIER Marie Ange	Centre Jean Perrin 58 rue Montalembert BP 392	04 73 27 81 37
OPHTALMOLOGIE		
CLERMONT FERRAND (63000)		
ALLARD Jean-Marie	2, avenue Julien	04-73-93-03-00
GALLON Jean-Claude	2, avenue Julien	04-73-93-03-00
PNEUMOLOGIE		
CLERMONT FERRAND (63000)		
PERRIOT Jean	Dispensaire E. Roux -- 11 rue Vaucanson	04-73-14-50-80
REMION Laurence	28, boulevard Charles de Gaulle	04-73-93-17-63
THIERS (63300)		
BRIL Laurent	24, rue Docteur Camille Joubert	04-73-80-66-87
PSYCHIATRIE		
CLERMONT FERRAND (63000)		

13
Amalber.

BEN GHARBIA Medhi	CH Ste Marie 33 rue Gabriel Péri CS 9912	04 73 43 55 10
CELLIER Yannick	CH Ste Marie 33 rue Gabriel Péri CS 9912	04 73 43 55 10
CHAZAL Jean Louis	35 rue Gonot	04-73-34-25-19
LEBRET Stéphane	33 rue Gabriel Péri	04-73-43-55-48
LESTURGEON Jean Alexandre	CH Ste Marie 33 rue Gabriel Péri CS 9912	04-73-43-55-31
LLORCA Pierre Michel	CHU - 28, place Henri Dunant	04-73-752-125
MANGEON Jean-Philippe	CH Ste Marie 33 rue Gabriel Péri CS 9912	04-73-43-55-10
MARADEIX Bertrand	28 bis avenue Julien Et 18 bd Triozon Bayle à Issoire	04 73 89 08 43
PERRIER Christian	CH Ste Marie 33 rue Gabriel Péri CS 9912	04-73-43-55-31
PONCET Françoise	CH Ste Marie 33 rue Gabriel Péri CS 9912	04-73-43-55-48
VAURY Pascal	CH Ste Marie 33 rue Gabriel Péri CS 9912	04-73-43-55-25
DURTOL (63830)		
VILLATTE Jean-Marc	Clinique du Grand Pré - Les Chaves	04-73-60-79-70
R H U M A T O L O G I E		
ENVAL (63530)		
EPIFANIE Jean-Luc	Centre Etienne Clémentel	04-73-33-75-55
S A N T E P U B L I Q U E		
CLERMONT FERRAND (63000)		
PERREVE Anne	SSU 25 rue Etienne Dolet	04-73-34-97-20

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-30-001

BESSE82_630004539_PA-PH_2685.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2685 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE BESSE - 630004539

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/10/2004 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BESSE (630004539) sise 14, PL DU GRAND MEZE, 63610, BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE et gérée par l'entité dénommée S.I.V.O.M. DU PAYS DE BESSE(630790368);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1779 en date du 07/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE BESSE - 630004539

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 339 466.43€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 339 466.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 288.87€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 270.23
	- dont CNR	19 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	234 585.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 944.41
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	339 800.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	339 466.43
	- dont CNR	19 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	339 466.43

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 320 466.43€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 320 466.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 705.54€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.V.O.M. DU PAYS DE BESSE (630790368) et à l'établissement concerné.

FAIT A CLERMONT FERRAND , LE 30/10/2017

Par délégation du
Directeur de la Délégation Départementale
du Puy de Dôme,
La Responsable du secteur "Personnes Agées"

Nathalie BERNADOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-30-002

BILLOM82_630786671_PA-PH_2664.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2664 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD BILLOM - 630786671

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD BILLOM (630786671) sise 0, AV DE LA GARE, 63160, BILLOM et gérée par l'entité dénommée S.I.V.O.S.DE BILLOM(630788404);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1782 en date du 07/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD BILLOM - 630786671

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01//2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 760 408.66€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 746 266.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 188.89€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 141.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 178.50€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 132.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	639 112.86
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 248.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	798 493.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	760 408.66
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 085.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 750 408.66€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 736 266.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 355.56€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 141.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 178.50€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.V.O.S.DE BILLOM (630788404) et à l'établissement concerné.

FAIT A CLERMONT FERRAND , LE 30/10/2017

Par délégation du
Directeur de la Délégation Départementale
du Puy de Dôme,
La Responsable du secteur "Personnes Agées"

Nathalie BERNADOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-30-003

CEBAZAT82_630007078_PA_2675.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2675 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" - 630007078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 02/08/2007 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" (630007078) sise 15, R DES FARGES, 63118, CEBAZAT et gérée par l'entité dénommée SISPA VIVRE ENSEMBLE(630009330);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1787 en date du 07/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" - 630007078

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 365 044.30€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 365 044.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 420.36€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 827.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 979.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 025.91
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	403 832.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	365 044.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 788.41
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 365 044.30€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 365 044.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 420.36€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SISPA VIVRE ENSEMBLE (630009330) et à l'établissement concerné.

FAIT A CLERMONT FERRAND , LE 30/10/2017

Par délégation du
Directeur de la Délégation Départementale
du Puy de Dôme,
La Responsable du secteur "Personnes Agées"

Nathalie BERNADOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-27-005

ceyrat 82_630006369_PA-PH_2674.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2674 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE L'ARTIERE - 630006369

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 02/05/2006 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'ARTIERE (630006369) sise 28, R VERCINGETORIX, 63122, CEYRAT et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE(630006328);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1776 en date du 07/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE L'ARTIERE - 630006369

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 04/08/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 455 701.00€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 431 423.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 951.95€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 277.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 023.13€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 457.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	372 227.19
	- dont CNR	2 387.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 021.32
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	476 705.80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	455 701.00
	- dont CNR	2 387.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 428.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 576.80
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 471 890.80€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 447 613.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 301.10€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 277.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 023.13€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE (630006328) et à l'établissement concerné.

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 27/10/2017

Par délégation P/le Délégué Départemental
Le Chef du Pôle Autonomie
Béatrice PATUREAU MIRAND

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-27-006

chamalires 82_630008639_PA-PH_2673.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2673 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE CHAMALIERES - 630008639

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 04/06/2008 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CHAMALIERES (630008639) sise 17, AV DE ROYAT, 63400, CHAMALIERES et gérée par l'entité dénommée SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT(630008589);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1781 en date du 07/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE CHAMALIERES - 630008639

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 07/08/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 351 100.64€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 336 958.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 079.89€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 141.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 178.50€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 763.58
	- dont CNR	8 438.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	251 291.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 050.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 294.96
	TOTAL Dépenses	366 400.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	351 100.64
	- dont CNR	8 438.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 333 367.68€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 319 225.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 602.14€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 141.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 178.50€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT (630008589) et à l'établissement concerné.

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 27/10/2017

Par déléigation, P/le Délégué Départemental
Le Chef du Pôle Autonomie
Béatrice PATUREAU MIRAND

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-30-004

CLERMONT FERRAND82_630785921_PA-PH_2669.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2669 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND - 630785921

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la d la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND (630785921) sise 1, R ST VINCENT DE PAUL, 63013, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CLERMONT-FERRAND(630786424);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1789 en date du 07/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND - 630785921

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 150 354.11€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 085 184.31€(fraction forfaitaire s'élevant à 90 432.03€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 169.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 430.82€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 957.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 078 372.60
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 040.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 217 371.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 150 354.11
	- dont CNR	9 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 000.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 170 604.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 105 434.31€(fraction forfaitaire s'élevant à 92 119.53€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 169.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 430.82€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CLERMONT-FERRAND (630786424) et à l'établissement concerné.

FAIT A CLERMONT FERRAND , LE 30/10/2017

Par délégation du
Directeur de la Délégation Départementale
du Puy de Dôme,
La Responsable du secteur "Personnes Agées"

Nathalie BERNADOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-27-007

clt fd michelin82_630786150_PA_2661.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2661 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD MICHELIN CLERMONT-FERRAND - 630786150

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD MICHELIN CLERMONT-FERRAND (630786150) sise 10, R D'ORMESSON, 63000, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée S.O.H.P.E.M.(630786325);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1783 en date du 07/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD MICHELIN CLERMONT-FERRAND - 630786150

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 07/08/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 355 598.71€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 355 598.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 633.23€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 339.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 727.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 399.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	378 466.25
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	355 598.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 867.54
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 378 466.25€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 378 466.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 538.85€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.O.H.P.E.M. (630786325) et à l'établissement concerné.

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 27/10/2017

Par délégation, P/le Délégué Départemental
Le Chef du Pôle Autonomie
Béatrice PATUREAU MIRAND

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-27-008

clt-fd spasad 82_630010544_PA_2652.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2652 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME - 630010544

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/04/2009 autorisant la création de la structure SPASAD dénommée SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME (630010544) sise 1, R DE L'HERMITAGE, 63000, CLERMONT-FERRAND et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE DU PUY-DE-DOME(630786374);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1786 en date du 07/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME - 630010544

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 07/08/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 238 890.68€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 238 890.68€(fraction forfaitaire s'élevant à 103 240.89€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 505.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 131 931.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 959.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 294 396.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 238 890.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	52 506.00
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 1 291 396.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 291 396.68€(fraction forfaitaire s'élevant à 107 616.39€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) et à l'établissement concerné.

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 27/10/2017

Par délégation, P/le Délégué Départemental
Le Chef du Pôle Autonomie
Béatrice PATUREAU MIRAND

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-31-012

ISSOIRE82_630790483_PA_2676.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2676 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE - 630790483

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE (630790483) sise 96, R DE LAVAUUR, 63504, ISSOIRE et gérée par l'entité dénommée CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE(630012565);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1793 en date du 07/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE - 630790483

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 642 785.07€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 642 785.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 565.42€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 155.97
	- dont CNR	5 420.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	557 407.18
	- dont CNR	4 580.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 992.92
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	669 556.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	642 785.07
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 771.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 632 785.07€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 632 785.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 732.09€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE (630012565) et à l'établissement concerné.

FAIT A CLERMONT FERRAND , LE 31/10/2017

Par délégation du
Directeur de la Délégation Départementale
du Puy de Dôme,
La Responsable du secteur "Personnes Agées"

Nathalie BERNADOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-30-005

LEZOUX82_630786663_PA-PH_2678.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2678 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD LEZOUX - 630786663

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD LEZOUX (630786663) sise 29, AV DE VERDUN, 63190, LEZOUX et gérée par l'entité dénommée S.I.A.D.DE LEZOUX(630787703);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1795 en date du 07/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD LEZOUX - 630786663

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 774 791.73€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 709 758.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 146.58€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 032.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 419.40€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 937.16
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 479.90
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 154.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	16 219.80
	TOTAL Dépenses	774 791.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	774 791.73
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 748 571.93€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 683 539.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 56 961.60€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 65 032.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 419.40€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.A.D.DE LEZOUX (630787703) et à l'établissement concerné.

FAIT A CLERMONT FERRAND , LE 30/10/2017

Par délégation du
Directeur de la Délégation Départementale
du Puy de Dôme,
La Responsable du secteur "Personnes
Agées"

Nathalie BERNADOT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-27-009

puy guillaume 82_630790178_PA-PH_2672.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2672 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PUY-GUILLAUME - 630790178

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PUY-GUILLAUME (630790178) sise 33, R JOSEPH CLAUSSAT, 63290, PUY-GUILLAUME et gérée par l'entité dénommée SI D'AIDE A DOMICILE DE PUY GUILLAUME(630788545);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1788 en date du 07/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD PUY-GUILLAUME - 630790178

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 07/08/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 632 249.23€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 608 346.41€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 695.53€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 902.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 991.90€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 482.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	455 172.83
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 937.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	60 656.76
	TOTAL Dépenses	650 249.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	632 249.23
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 561 592.47€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 537 689.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 807.47€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 902.82€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 991.90€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SI D'AIDE A DOMICILE DE PUY GUILLAUME (630788545) et à l'établissement concerné.

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 27/10/2017

Par délégation, P/le Délégué Départemental
Le Chef du Pôle Autonomie
Béatrice PATUREAU MIRAND

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-27-010

riom 82_630009306_PA-PH_2668.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2668 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD RIOM-LIMAGNE - 630009306

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD RIOM-LIMAGNE (630009306) sise 13, R GERSHWIN, 63200, RIOM et gérée par l'entité dénommée S.I.A.D DE RIOM - LIMAGNE(630788974);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1791 en date du 07/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD RIOM-LIMAGNE - 630009306

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 27/08/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 817 256.43€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 774 830.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 64 569.21€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 425.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 535.49€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 522.91
	- dont CNR	25 688.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	679 806.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 404.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	24 830.13
	TOTAL Dépenses	854 563.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	817 256.43
	- dont CNR	25 688.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 307.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 766 738.30€. Cete dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 724 312.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 359.37€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 42 425.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 535.49€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.A.D DE RIOM - LIMAGNE (630788974) et à l'établissement concerné.

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 27/10/2017

Par délégation, P/le Délégué Départemental
Le Chef du Pôle Autonomie
Béatrice PATUREAU MIRAND

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

63-2017-10-27-011

st gervais 82_630792042_PA-PH_2671.rtf

DECISION TARIFAIRE N° 2671 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS - 630792042

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY-DE-DOME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS (630792042) sise 0, PL RAYMOND GAUVIN, 63390, SAINT-GERVAIS-D'AUVERGNE et gérée par l'entité dénommée SYND.AMEN.DEVEL.COMBRAILLES(630792034);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1817 en date du 08/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS - 630792042

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 08/08/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 399 174.97€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 347 250.13€(fraction forfaitaire s'élevant à 112 270.84€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 51 924.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 327.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	293 912.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	972 571.64
	- dont CNR	11 312.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 591.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 412 074.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 399 174.97
	- dont CNR	11 312.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 900.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 387 862.97€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 335 938.13€(fraction forfaitaire s'élevant à 111 328.18€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 51 924.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 327.07€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYND.AMEN.DEVEL.COMBRILLES (630792034) et à l'établissement concerné.

FAIT A Clermont-Ferrand , LE 27/10/2017

Par délégation, P/le Délégué Départemental
Le Chef du Pôle Autonomie
Béatrice PATUREAU MIRAND